



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

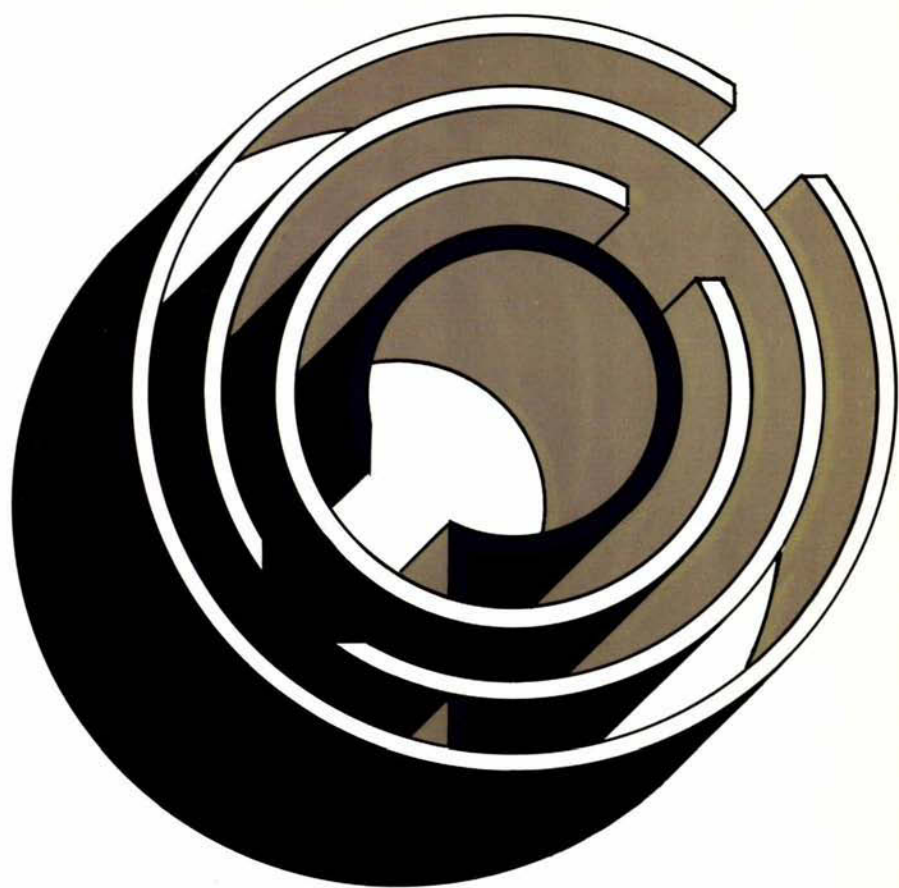
This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport  
annuel de  
l'Enquêteur  
correctionnel

1990 - 1991



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

Rapport annuel  
de  
l'Enquêteur  
correctionnel

1990 - 1991



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

N° de cat. JA 1-1991

ISBN 0-662-58833-9



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

C.P. 2324, Station D  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5W5

The Correctional Investigator  
Canada

P.O. Box 2324, Station D  
Ottawa, Ontario  
K1P 5W5

Le 31 décembre 1991

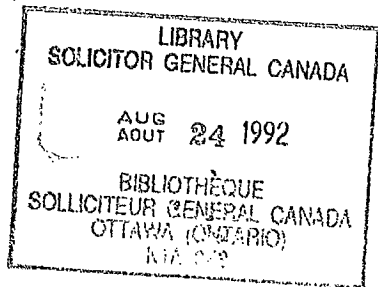
L'honorable D. Lewis  
Solliciteur général du Canada  
340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le dix-huitième rapport sur les activités de mon Bureau pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1990 au 31 mai 1991.

Veillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,  
R.L. Stewart



## Table des matières

	Page
Mandat	1
Introduction	3
Tableaux	5
Rapport annuel 1989-1990	17
Activités	19
Personnel	21
Questions d'actualité	
Présidents de l'extérieur	23
Port de l'insigne d'identité	23
Délégation de pouvoirs	24
Questions à l'étude	
Unités spéciales de détention	25
Services psychiatriques/unités spéciales de détention	25
Ententes (fédérales-provinciales) d'échange de services	26
Cadre stratégique global et règlements internes	26
Coups d'avertissement	27
Rémunération des détenus	27
Ligne de conduite à l'égard des détenus handicapés	27
Procédure de règlement des griefs	28
Préparation des cas et accès aux programmes de santé mentale	28
Droits et privilèges des détenus	30
Appels interjetés auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles	30
Double occupation des cellules	31
Vérifications internes du Service correctionnel	31
Transfèvements	32
Visites	33
Isolement préventif	35
Gestion des effets personnels des détenus	36
Indemnisation des détenus victimes d'un accident	36
Communications téléphoniques des détenus avec le personnel du Service correctionnel	38
Programme des permissions de sortir	38
Problèmes réglés	
Critères régissant les permissions de sortir avec surveillance pour des raisons humanitaires	40
Application de la politique de rémunération des détenus aux détenus en isolement préventif	40

Prescription d'Antabuse aux détenus bénéficiant d'une permission de sortir	41
Transfèvements dans des centres psychiatriques ou de traitement régionaux	42
Accès des détenus aux enregistrements des audiences du tribunal disciplinaire	42
Comptes rendus des audiences concernant les manquements mineurs à la discipline	43
Conclusion	45
Annexe A — Organigramme du Bureau de l'Enquêteur correctionnel	47
Annexe B — Décret	49
Annexe C — Décret	51

## MANDAT

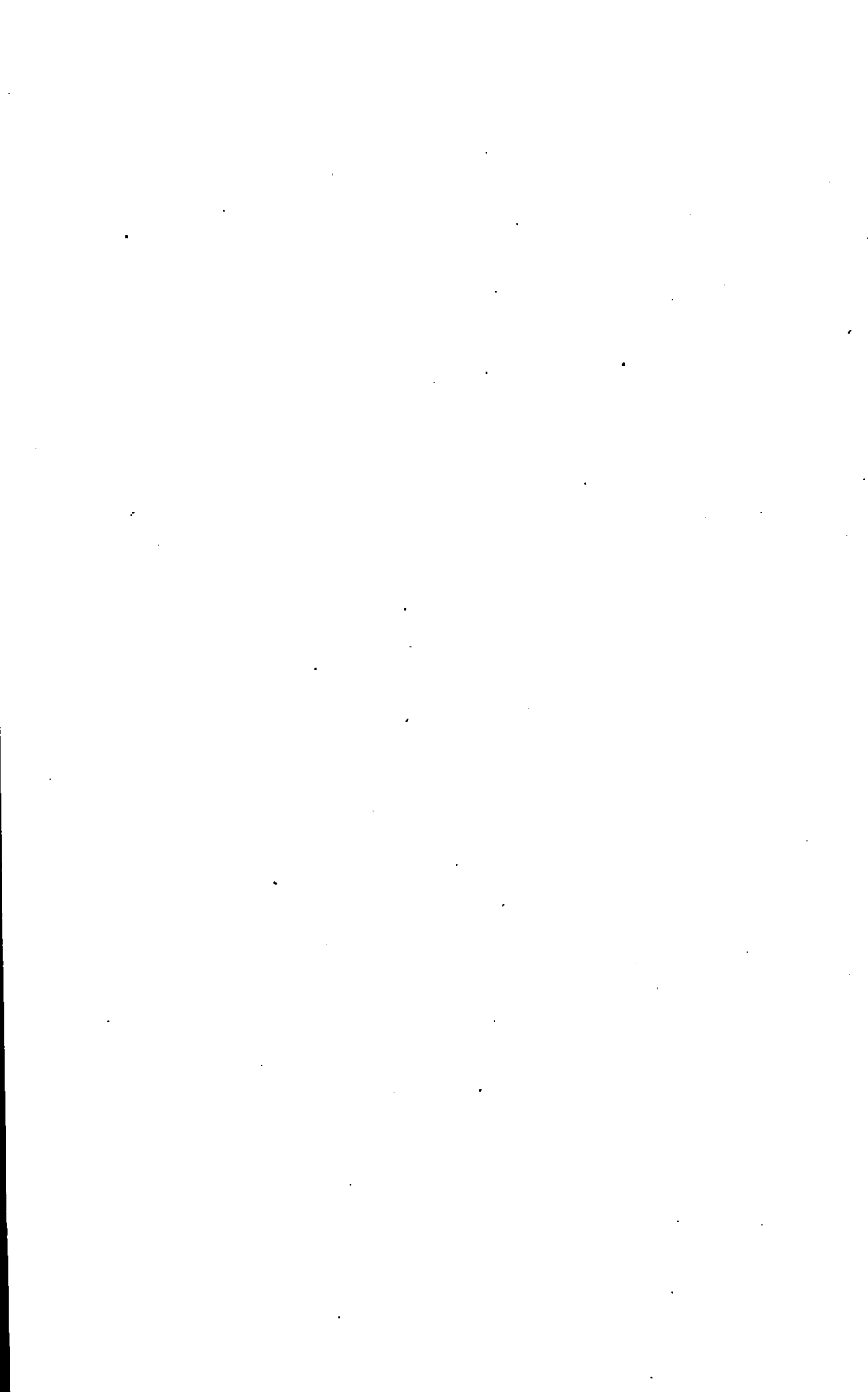
L'Enquêteur correctionnel est nommé commissaire aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, et est chargé de procéder à des enquêtes de son propre chef ou à la demande du Solliciteur général du Canada, ou à la suite de plaintes formulées par des détenus, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la libération conditionnelle*, ou en leur nom, concernant des problèmes reliés à leur incarcération dans un pénitencier ou à la façon dont ils sont supervisés après leur mise en liberté et qui relèvent de la compétence du Solliciteur général du Canada, à l'exclusion des problèmes reliés à l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, de tout pouvoir ou droit relevant de sa compétence exclusive aux termes de la *Loi sur la libération conditionnelle*.

Pour les besoins d'une enquête aux termes de la *Loi sur les enquêtes*, l'Enquêteur correctionnel peut :

- a) visiter tout bureau ou établissement public, avec droit d'accès dans tous les locaux;
- b) examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres appartenant à ce bureau ou établissement;
- c) citer devant lui des témoins et les contraindre à déposer oralement ou par écrit, notamment par assignation à comparaître et sous la foi du serment.

L'Enquêteur correctionnel n'est pas habilité à ordonner des changements. Sa charge, tout comme celle dont s'acquitte normalement l'ombudsman aux termes de la loi, l'autorise à mener des enquêtes indépendantes sur des plaintes, à publier ses constatations et conclusions et à formuler des recommandations à l'intention des autorités gouvernementales compétentes en vue du règlement des problèmes signalés par les plaignants.





## INTRODUCTION

Au cours de l'année à l'étude, notre bureau a enregistré une augmentation marquée du nombre de plaintes, qui est passé à 4 476 en 1990-1991 comparativement à 2 997 en 1989-1990.

S'il est parfois difficile d'expliquer avec précision des écarts de cet ordre, dans ce cas-ci certains facteurs auront vraisemblablement joué un rôle déterminant.

Signalons premièrement l'élargissement, depuis 1989, de notre mandat qui nous autorise maintenant à enquêter sur des plaintes concernant la préparation des cas par le Service correctionnel en prévision des audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles, deuxièmement, l'ajout à notre personnel, ces dix-huit derniers mois, de trois enquêteurs chargés de l'administration du nouveau champ de responsabilité issu de l'élargissement de notre mandat et, troisièmement, le surpeuplement chronique des pénitenciers fédéraux qui continue d'avoir des répercussions sur pratiquement tous les aspects de la vie des détenus.

Si l'augmentation a été particulièrement sensible dans les catégories de plaintes reliées au changement de mandat, notamment dans celles du traitement des demandes de permission de sortir et de la préparation des cas, le nombre de plaintes s'est aussi accru dans les catégories où les mêmes problèmes ont été signalés à maintes reprises dans nos rapports annuels antérieurs.



## TABLEAUX

---

**TABLEAU A**  
**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

---

Catégorie

Isolement préventif	
a) placement	178
b) conditions	95
Préparation des cas	411
Effets de cellule	81
Placement en cellule	50
Réclamations	
a) décisions	25
b) traitement	64
Correspondance	66
Régime alimentaire	
a) pour des raisons médicales	26
b) pour des raisons religieuses	11
Discipline	
a) règles	120
b) décision d'un président de l'extérieur	49
c) décision relative à une infraction mineure	15
Discrimination	13
Réduction méritée de peine	35
Information versée au dossier	
a) consultation	39
b) correction	99
Questions financières	
a) accès aux fonds	35
b) rémunération	134
Nourriture	24
Procédure de règlement des griefs	
a) décisions	31
b) traitement	92
Services de santé	484
Services de santé mentale	
a) accès	124
b) programmes	9
Placement pénitentiaire	17
Visites familiales privées	82
Programmes	92
Demandes d'information	22
Administration des peines	80
Personnel	133
Téléphone	106
Permissions de sortir	
a) refusées	81
b) traitement	132
Transfèrements	
a) refusés	98
b) non sollicités	186
c) traitement	370

---

**TABLEAU A (suite)**  
**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

---

Recours à la force	27
Visites	221
Affectation (travail)	139
Autre	19

Plaintes ne relevant pas de la compétence du Bureau

Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	305
Décisions judiciaires	5
Procédures judiciaires	8
Questions de compétence provinciale	43
	<hr/>
	4 476
Report de 1989-1990	47
	<hr/>
	4 523

---

**TABLEAU B**  
**PLAINTES — PAR MOIS**

---

Report de l'année précédente 47

**1990**

Juin	373
Juillet	340
Août	328
Septembre	395
Octobre	430
Novembre	336
Décembre	208

**1991**

Janvier	397
Février	495
Mars	403
Avril	384
Mai	387

Total	4 523
-------	-------

**TABLEAU C**  
**PLAINTES — PAR RÉGION**

	1990								1991				Total
	June	July	August	September	October	November	December	January	February	March	April	May	
<b>Maritimes</b>													
Atlantique	13	6	3	13	15	16	10	15	9	11	8	7	126
Dorchester	10	8	1	6	6	21	11	4	19	12	7	12	117
Springhill	3	2	0	8	2	10	0	4	8	7	6	18	68
Westmorland	2	9	2	2	0	2	0	1	3	0	18	0	39
Établissements provinciaux	1	0	2	1	0	0	1	1	0	0	0	0	6
<b>Ontario</b>													
Bath	0	2	1	0	4	2	0	2	1	0	1	1	15
Beaver Creek	3	4	3	2	15	7	3	5	6	6	8	12	74
Collins Bay	0	6	3	10	11	0	2	13	9	44	5	10	113
Frontenac	2	1	4	8	4	0	0	3	2	1	2	2	29
Joyceville	24	13	16	16	7	6	8	14	16	6	16	2	144
Kingston	31	19	24	23	10	21	16	19	5	32	6	6	212
Millhaven	6	21	8	22	7	10	10	30	6	6	30	11	167
Pittsburgh	14	0	1	0	15	0	1	9	3	0	2	1	46
Prison des femmes	2	3	5	3	5	8	3	14	11	13	3	15	85
Warkworth	30	40	25	41	35	16	26	38	49	27	39	41	406
Établissements provinciaux	1	0	2	0	3	1	3	3	6	2	3	1	25
<b>Pacifique</b>													
Elbow Lake	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	4
Ferndale	2	1	7	6	2	2	0	0	1	3	1	5	30
Kent	13	8	14	8	42	5	8	10	57	7	8	11	191
Matsqui	14	2	1	4	13	0	1	4	15	2	4	5	65
Mission	11	0	5	0	4	0	14	2	1	10	5	11	63
Mountain	18	3	3	2	6	1	19	4	7	0	3	17	83
Centre psychiatrique	4	3	2	2	3	1	1	2	0	0	1	7	26
William Head	23	1	1	1	3	2	2	3	13	1	0	6	56
Établissements provinciaux	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	3
<b>Prairies</b>													
Bowden	7	10	31	25	19	46	8	23	39	21	45	28	302
Drumheller	9	15	13	10	12	28	4	11	14	14	15	1	146
Edmonton	6	3	1	19	13	15	2	14	13	30	8	3	127
Centre Oskana	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	3
Rockwood	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Centre psychiatrique	17	1	1	0	0	0	0	0	3	0	1	0	23



**TABLEAU C (suite)**  
**PLAINTES — PAR RÉGION**

	1990												1991			Total
	June	July	August	September	October	November	December	January	February	March	April	May				
Saskatchewan (ferme du pénitencier)	0	2	1	0	4	2	0	1	0	1	0	1	12			
Saskatchewan	13	33	6	8	10	10	3	5	3	28	10	29	158			
Stony Mountain	0	8	14	3	4	2	2	16	2	8	4	21	84			
Établissements provinciaux	0	0	3	2	1	0	0	3	1	1	1	0	12			
<b>Québec</b>																
Archambault	4	10	6	4	3	2	3	4	9	1	8	2	56			
Cowansville	6	29	32	23	22	24	7	23	7	22	28	10	233			
Donnacona	8	6	9	2	29	21	3	15	11	11	9	13	137			
Drummond	1	4	2	75	22	5	5	31	40	18	21	39	263			
Centre fédéral de formation	6	3	20	8	19	8	4	8	15	6	9	7	113			
La Macaza	25	6	11	16	9	5	5	20	16	14	17	12	156			
Leclerc	15	9	7	4	6	10	2	5	13	10	4	4	89			
Montée Saint-François	6	3	1	4	4	2	0	1	2	7	6	6	42			
Centre Ogilvy	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2			
Port-Cartier	6	27	11	7	24	9	12	6	38	12	7	6	165			
Centre de réception	0	2	4	2	2	2	2	4	3	4	2	1	28			
Ste-Anne-des-Plaines	15	13	21	4	13	13	6	6	15	4	13	2	125			
Établissements provinciaux	0	1	1	0	0	0	1	1	1	0	0	1	6			
<b>Total</b>	<b>373</b>	<b>340</b>	<b>328</b>	<b>395</b>	<b>430</b>	<b>336</b>	<b>208</b>	<b>397</b>	<b>495</b>	<b>403</b>	<b>384</b>	<b>387</b>	<b>4476</b>			

---

**TABLEAU D**  
**PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUIS — PAR RÉGION**

---

<u>Région</u>	<u>Plaintes</u>	<u>Nombre de détenus*</u>
Pacifique	521	1 864
Prairies	868	2 992
Ontario	1 316	3 867
Québec	1 415	4 039
Maritimes	356	1 864
Total	<u>4 476</u>	<u>14 626</u>

---

\* Les chiffres concernant le nombre de détenus pour la période se terminant le 31 mai 1991 ont été fournis par le Service correctionnel du Canada.

---

**TABLEAU E**  
**VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

---

<u>Établissement</u>	<u>Nombre de visites</u>
Archambault	10
Atlantique	5
Bath	3
Beaver Creek	3
Bowden	14
Collins Bay	5
Cowansville	11
Donnacona	7
Dorchester	11
Drumheller	4
Drummond	11
Edmonton	5
Elbow Lake	1
Centre fédéral de formation	4
Ferndale	3
Frontenac	8
Joyceville	6
Kent	9
Kingston	11
La Macaza	12
Leclerc	8
Matsqui	7
Millhaven	7
Mission	6
Montée Saint-François	5
Mountain	6
Pittsburgh	3
Port-Cartier	7
Prison des femmes	6
Centre psychiatrique régional (Pacifique)	4
Centre psychiatrique régional (Prairies)	3
Centre de réception (Québec)	10
Rockwood	2
Saskatchewan	11
Saskatchewan (ferme du pénitencier)	5
Springhill	4
Sainte-Anne-des-Plaines	8
Stony Mountain	4
Warkworth	15
Westmorland	3
William Head	3
Total	<hr/> 270

---

**TABLEAU F**  
**ENTREVUES DE DÉTENU**

---

<u>Mois</u>	<u>Nombre d'entrevues</u>
<u>1990</u>	
Juin	136
Juillet	125
Août	82
Septembre	168
Octobre	194
Novembre	80
Décembre	60
<u>1991</u>	
Janvier	93
Février	177
Mars	71
Avril	92
Mai	176
Total	<u>1 454</u>

---

**TABLEAU G**  
**ÉTAT DES PLAINTES**

---

	<u>Nombre</u>
Cas en suspens	267
Cas hors mandat (aucune mesure prise)	94
Plaintes prématurées	895
Plaintes retirées	347
Assistance, avis ou renvoi	2 003
Cas réglés	778
Cas qu'il a été impossible de régler	92
Total	<u>4 476</u>

## TABLEAU H PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE FOURNIE — PAR CATÉGORIE

<u>Catégorie</u>	<u>Avis donné ou cas réglé</u>	<u>Assistance fournie ou renvoi</u>
Isolement préventif		
a) placement	35	86
b) conditions	17	51
Préparation des cas	79	253
Effets de cellule	34	32
Placement en cellule	11	9
Réclamations		
a) décisions	5	18
b) traitement	8	52
Correspondance	13	16
Régime alimentaire		
a) pour des raisons médicales	7	6
b) pour des raisons religieuses	3	3
Discipline		
a) règles	19	43
b) décision d'un président de l'extérieur	0	7
c) décision relative à une infraction mineure	3	12
Discrimination	2	6
Réduction méritée de peine	5	10
Information versée au dossier		
a) consultation	11	13
b) correction	13	56
Questions financières		
a) accès aux fonds	9	13
b) rémunération	20	77
Nourriture	4	14
Procédure de règlement des griefs		
a) décisions	7	20
b) traitement	28	62
Services de santé	86	148
Services de santé mentale		
a) accès	10	94
b) programmes	2	3
Placement pénitentiaire	3	14
Visites familiales privées	28	16
Programmes	9	20
Demandes d'information	2	20
Administration des peines	14	35
Personnel	16	34
Téléphone	21	13

---

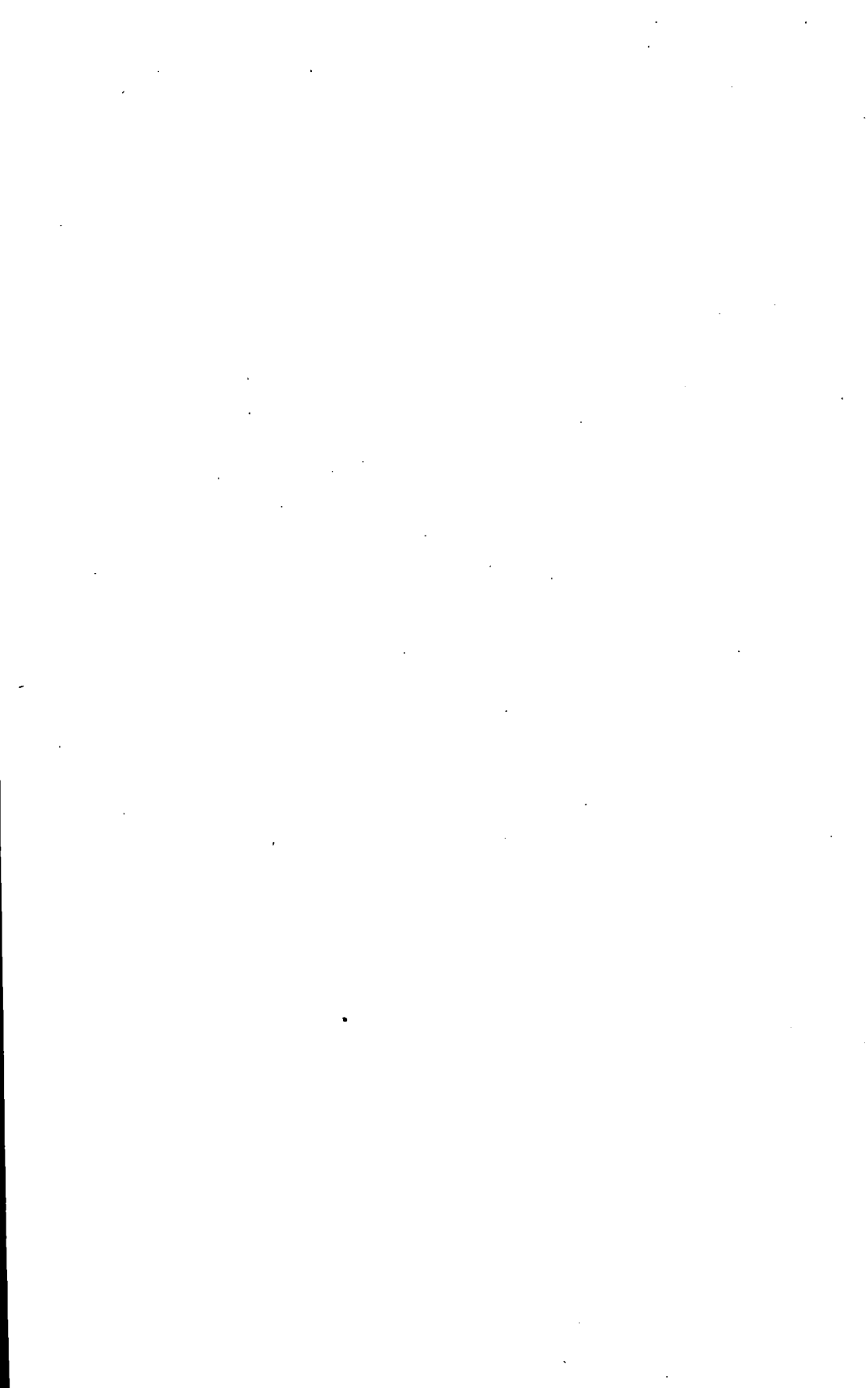
**TABLEAU H (suite)**  
**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE FOURNIE — PAR CATÉGORIE**

---

Permissions de sortir		
a) refusées	13	24
b) traitement	19	61
Transfèrements		
a) refusés	31	35
b) non sollicités	34	75
c) traitement	81	208
Recours à la force	4	13
Visites	41	98
Affectation (travail)	31	31
Autre	0	7
Total	<u>778</u>	<u>1 808</u>

Plaintes ne relevant pas de la  
compétence du Bureau

Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	0	177
Procédures judiciaires	0	5
Questions de compétence provinciale	0	13
Total	<u>778</u>	<u>2 003</u>



## RAPPORT ANNUEL 1989-1990

Dans mon rapport de l'an dernier, je déplorais que le Service correctionnel mette un temps que je jugeais excessivement long à régler les problèmes portés à son attention. Je soulignais le fait qu'en sa qualité d'organisme fournissant des services directs, le Service est appelé à prendre des décisions et à adopter des lignes de conduite qui ont des répercussions immédiates et durables sur les détenus. Tout en reconnaissant que ces décisions ne pouvaient être précipitées étant donné leurs éventuelles incidences sur le plan des opérations, j'invitais le Service à prendre les mesures voulues pour que ses modalités d'examen et de prise de décisions, particulièrement aux différents échelons de l'administration centrale, permettent l'étude et le règlement des problèmes dans des délais raisonnables.

Apparemment, certaines personnes ont estimé que le ton de mon dernier rapport était trop négatif. C'est un point de vue, mais quand on sait qu'il m'incombe de signaler les problèmes des détenus, il m'est difficile de parler du Service correctionnel en termes élogieux. Il faut convenir en toute justice que le personnel et la direction du Service correctionnel prennent chaque jour des centaines de décisions qui ne sont pas contestées par les détenus. Si certaines des décisions qui ne font pas l'unanimité sont portées à l'attention du Service, c'est dans l'espoir que soient apportées des améliorations dont profiteront à la fois les détenus et le personnel correctionnel.

Les problèmes traités dans le rapport de l'année dernière remontaient pour la plupart aux années précédentes; si certains ont été réglés, d'autres sont toujours étudiés par le Service correctionnel.





## ACTIVITÉS

Sur le plan pratique, l'Enquêteur correctionnel a essentiellement pour fonction d'enquêter sur les plaintes individuelles des détenus et de recommander des solutions. Il lui incombe également de réviser les lignes de conduite et pratiques du Service au regard des questions qui font l'objet de plaintes afin qu'il soit possible de cerner les problèmes systémiques et de leur accorder toute l'attention voulue.

Toutes les plaintes adressées à notre Bureau font l'objet d'un examen préliminaire visant à bien situer le problème. Une fois cette première étape franchie, s'il est établi que la question sur laquelle porte la plainte ne fait pas partie de notre mandat, nous informons le plaignant de la façon de procéder pour obtenir satisfaction, et nous l'aidons au besoin dans ses démarches. Par contre, si l'objet de la plainte fait partie de nos attributions, nous remettons au plaignant un exposé des lignes de conduite et pratiques du Service dans le domaine pertinent. Des arrangements sont pris en prévision d'une entrevue au cours de laquelle le détenu est encouragé à avoir d'abord recours à la procédure interne de règlement des griefs administrée par le Service. Tout en encourageant le recours à cette procédure, nous n'en faisons pas une condition préalable à notre intervention. Si l'examen préliminaire a permis d'établir que le détenu n'aura pas ou ne peut raisonnablement avoir recours à cette procédure interne, ou que le Service s'occupe déjà de chercher une solution au problème à l'origine de la plainte, nous prenons les mesures qui s'imposent selon notre jugement pour nous assurer que l'objet de la plainte reçoit toute l'attention voulue.

Le Bureau n'est ni l'agent du Service correctionnel du Canada ni le défenseur de chaque détenu ou groupe d'intérêt qui formule une plainte. Il mène des enquêtes indépendantes et impartiales et procède à un examen attentif des décisions du Service et des motifs qui les justifient. À partir de ses conclusions, il peut soit approuver ces décisions, qu'il expliquera au plaignant le cas échéant, soit recommander des mesures correctrices advenant qu'une injustice soit prouvée. Pour établir si les décisions, pratiques et lignes de conduite du Service sont susceptibles de créer des injustices, nos enquêteurs se reportent à une liste de contrôle de l'impartialité de l'administration. Cette liste, établie et publiée au départ par l'ombudsman de la Colombie-Britannique, leur est très utile à cet égard.



## PERSONNEL

L'année écoulée aura été très mouvementée et parfois éprouvante. Je sais que tous les membres de mon personnel ont travaillé sans relâche et se sont dépensés sans compter, ce dont je leur suis des plus reconnaissants. Je remercie en particulier mon adjointe administrative et mon personnel de soutien auxquels la réorganisation du Bureau et l'augmentation de la charge de travail ont imposé des responsabilités accrues.

Des circonstances favorables m'ont permis de m'entourer au fil des ans de spécialistes d'expérience issus de différents milieux. À l'heure actuelle, nous pouvons compter sur les compétences et l'expérience de spécialistes des programmes de santé mentale, de membres de la profession juridique et de personnes qui connaissent les activités des ombudsmen provinciaux, de même que sur la collaboration toute récente, quoique un peu tardive, de représentants autochtones, acquise par l'entremise du ministère des Affaires indiennes. Mais ce qui compte d'abord et avant tout, en particulier pour un bureau comme celui de l'Enquêteur correctionnel qui est appelé à faire des enquêtes indépendantes, c'est le dévouement et le désintéressement de chacun des membres du personnel.



## QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Mon dernier rapport annuel comportait une présentation passablement détaillée des problèmes soumis à l'examen du Bureau du Commissaire. Cette année, j'ai jugé préférable, pour ne pas me répéter inutilement, de limiter mon propos à un bref survol de chaque problème, en précisant l'état d'avancement de son examen.

Je signale que notre bureau et le Service correctionnel du Canada ne sont pas encore parvenus à s'entendre sur les trois points suivants dont j'ai abondamment parlé dans des rapports antérieurs.

### 1. PRÉSIDENTS DE L'EXTÉRIEUR

À l'heure actuelle, c'est à la Cour fédérale du Canada que doivent s'adresser les détenus pour faire casser les décisions de présidents de l'extérieur à l'égard d'accusations reliées aux infractions disciplinaires. J'avais fait remarquer l'an dernier qu'étant donné le temps qu'il faut consacrer à la préparation d'un cas avant de le présenter à la Cour fédérale et les répercussions éventuelles des décisions des présidents de l'extérieur, il était essentiel que soit institué un processus provisoire de redressement propre à garantir un examen indépendant dans un délai raisonnable.

Tout en procédant à l'évaluation du processus de recours à des présidents de l'extérieur et à la préparation d'un document d'orientation qui doit être présenté au Comité de direction d'ici à septembre 1991, le Service demeure opposé à l'idée d'instituer un processus provisoire de redressement préalable à la présentation du cas à la Cour fédérale. Je comprends parfaitement que l'évaluation à laquelle se livre présentement le Service vise essentiellement à assurer une certaine uniformité des décisions, mais je demeure convaincu qu'il est nécessaire de mettre en place un processus provisoire de redressement par souci élémentaire de justice.

### 2. PORT DE L'INSIGNE D'IDENTITÉ

Les membres du personnel du Service correctionnel du Canada dans les pénitenciers ne portent pas toujours l'insigne qui permettrait aux détenus et aux visiteurs de savoir leur nom. J'ai déjà signalé dans des rapports antérieurs que notre bureau a reçu en 1989 une lettre adressée au Commissaire aux services correctionnels dans laquelle ce problème était soulevé.

Je suis d'accord pour dire qu'il est aujourd'hui inadmissible que le public ne puisse savoir le nom des fonctionnaires à qui il a affaire, surtout quand il s'agit d'agents de la paix.

À l'issue de son examen de la question, le Service a décidé que le personnel qui ne porte pas d'insigne d'identité devra le faire quand le nouvel uniforme sera adopté, soit entre juin et octobre 1992. Tout en étant conscient des incidences d'une telle décision sur les relations syndicales-patronales, j'estime qu'il n'est pas raisonnable de retarder d'encore dix-huit mois la mise en application d'une décision de principe prise pour régler un problème soulevé pour la première fois au début de 1989.

### 3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Quand cette question a été soulevée en avril 1989, il a été recommandé que les décisions ayant des répercussions directes sur les conditions d'incarcération des détenus ou sur l'accès de ces derniers aux privilèges et aux programmes soient prises par le directeur de l'établissement lui-même. Les décisions qui touchent par exemple la discipline, les visites, l'isolement et la réduction méritée de peine ne devraient pas être considérées comme des questions administratives de nature courante ou de peu d'importance. En permettant que le pouvoir de décision dans ces domaines soit délégué à un échelon bien inférieur à celui de chef d'établissement, le Service correctionnel du Canada contrevient selon moi à l'article 5 du Règlement sur le service des pénitenciers dont voici le texte :

#### **Chefs d'institution**

5) (1) Le chef d'institution est responsable de la direction de son personnel, de l'organisation, de la sûreté et de la sécurité de son institution, y compris la formation disciplinaire des détenus qui y sont incarcérés.

(2) Sauf disposition contraire de la Loi, le chef d'institution peut déléguer aux agents qui sont ses subordonnés immédiats le pouvoir de régler les questions administratives de nature courante ou de peu d'importance; le chef d'institution doit cependant veiller personnellement :

- a) aux questions relatives à l'organisation et à l'orientation générales de l'institution;
- b) aux questions d'importance qui demandent de lui une attention particulière et des décisions;
- c) à la surveillance et à la gestion générales des fonctions qu'il a déléguées à ses subordonnés.

Tout en admettant que ses pratiques actuelles en matière de délégation de pouvoirs contreviennent aux dispositions du Règlement sur le service des pénitenciers, le Service fait valoir que celles-ci sont conformes à son Énoncé de Mission. Apparemment, le Service estimerait que la situation actuelle peut être jugée acceptable du fait que des mesures sont prises depuis un certain temps déjà pour modifier le Règlement.

Comme je l'ai mentionné l'an dernier, il s'agit non pas tant de modifier le Règlement en fonction de la politique et des pratiques du Service correctionnel, que de rendre cette politique et ces pratiques conformes au Règlement en vigueur.

Je suis d'accord pour dire que les dispositions actuelles du Règlement sur le service des pénitenciers concernant la délégation des pouvoirs sont raisonnables et justifiées compte tenu des importantes répercussions qu'ont de telles décisions administratives sur les conditions d'incarcération des détenus.

## QUESTIONS À L'ÉTUDE

### 4. UNITÉS SPÉCIALES DE DÉTENTION

Le Service correctionnel du Canada possède deux unités spéciales de détention pour détenus dangereux, à Sainte-Anne-des-Plaines, au Québec, et à Prince-Albert, en Saskatchewan. Aux termes de la définition qu'en donne le Service, sont jugés dangereux les détenus dont le «comportement est tel qu'il cause des blessures graves ou mortelles ou met sérieusement en danger la sécurité d'autrui».

J'ai longuement parlé l'an dernier de l'évolution de ces unités ainsi que des inquiétudes que nous inspirent tant le principe du placement de ces détenus dans des établissements distincts que l'administration des unités elles-mêmes.

En mars 1990, le Service rendait publique sa nouvelle politique sur les unités spéciales de détention, dont j'ai exposé les grandes lignes dans mon rapport de l'an dernier. J'y précisais que tout en continuant de douter de l'utilité de ces unités spéciales, il m'apparaissait évident que la nouvelle politique constituait un premier pas encourageant sur la voie du respect de l'engagement pris par le Commissaire de «fournir aux détenus violents des traitements et des programmes appropriés, ainsi qu'un environnement humain». J'y rappelais par ailleurs qu'il y avait toute une distinction à faire entre l'élaboration d'une politique raisonnable et la mise en œuvre d'un programme raisonnable.

Aux termes de la nouvelle politique, le Comité national de révision des cas d'USD est tenu de présenter au Commissaire à la fin de chaque année financière un rapport exposant ses observations et recommandations. J'espère que le Comité saura y évaluer objectivement non seulement la mesure dans laquelle les unités sont administrées en conformité de la politique établie, mais aussi leur degré d'efficacité par rapport aux objectifs convenus du programme.

C'est avec le plus grand intérêt que je prendrai connaissance du rapport du Comité et que je discuterai de ses conclusions et recommandations avec le Commissaire.

### 5. SERVICES PSYCHIATRIQUES/UNITÉS SPÉCIALES DE DÉTENTION

Des plaintes nous ont été adressées par des détenus ayant besoin d'être évalués et traités, dont le transfèrement d'une unité spéciale de détention à l'un des centres psychiatriques régionaux du Service avait été approuvé par le Comité national de révision. Leur transfèrement a été annulé par le centre psychiatrique régional concerné malgré la décision rendue par le Comité national de révision pourtant désigné dans la directive générale comme étant seul habilité à autoriser les transfèrements hors d'une unité spéciale de détention. Les plaignants sont demeurés en unité spéciale de détention.

La question a été discutée avec des cadres supérieurs du Service correctionnel du Canada, qui sont en train d'examiner les différentes solutions possibles pour faire en sorte que les détenus placés dans des unités spéciales de détention puissent bénéficier de programmes psychiatriques adaptés à leurs besoins, et que le traitement psychiatrique prévu n'ait pas pour effet de retarder ni d'empêcher leur transfèrement hors de l'unité spéciale de détention. J'attends que me soient communiqués les résultats de l'examen de cette question auquel procède actuellement le Service.



## 6. ENTENTES (FÉDÉRALES-PROVINCIALES) D'ÉCHANGE DE SERVICES

Portée pour la première fois à l'attention du Service correctionnel du Canada en 1987, cette question a trait à la nécessité d'établir une ligne de conduite nationale en matière de transfèvements d'une autorité compétente à l'autre afin de s'assurer que toutes les parties agissent équitablement.

Ainsi que je l'ai mentionné l'an dernier, le Comité d'examen de la politique fédérale-provinciale, dans son rapport final présenté à la fin de 1989, arrive à la conclusion qu'étant donné l'augmentation marquée ces dernières années du nombre de transfèvements entre les compétences fédérale et provinciales ou territoriales, la nécessité s'impose d'élaborer une Directive du Commissaire et des instructions régionales plus détaillées.

Le Service a émis une instruction provisoire en octobre 1990, et j'ai été informé que la nouvelle Directive du Commissaire concernant la politique fédérale-provinciale en cette matière sera prête en septembre 1991. Je m'attends à ce que les "instructions régionales connexes" demandées soient émises à la même époque.

## 7. CADRE STRATÉGIQUE GLOBAL ET RÈGLEMENTS INTERNES

Quand le Service a franchi une première étape vers la décentralisation, j'ai recommandé en 1987 :

Qu'on effectue un examen national pour s'assurer que les politiques élaborées au niveau des régions et des établissements respectent l'obligation du Service d'agir avec équité et les principes nationaux énoncés dans les Directives du Commissaire.

Cette recommandation découlait de notre examen du nouveau système de directives institué en 1987, qui avait fait ressortir les points suivants :

- a) l'absence des lignes directrices opérationnelles et des manuels que l'on avait réclamés et qui devaient compléter le nouveau système de directives;
- b) l'absence de directives pour un certain nombre de domaines cruciaux couverts par le système de directives précédent, comme les droits accordés aux détenus, les enquêtes, les comités de détenus et les unités spéciales de détention, malgré le fait que ces domaines aient été inscrits à l'index du nouveau système;
- c) l'incompatibilité des politiques émises au niveau des régions et des établissements, autant en ce qui concerne les sujets abordés que leur interprétation et l'application de la politique nationale énoncée dans les Directives du Commissaire.

À la suite de la publication de sa Mission en avril 1989, le Service correctionnel du Canada présentait en septembre 1990 son rapport final sur l'*Examen des politiques par rapport à la Mission du SCC* dans lequel les Régions étaient invitées à procéder à la révision de leurs Instructions régionales et des ordres permanents des établissements relevant d'elles afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes à la Mission.

J'ai d'abord été informé que cette révision serait terminée en mars 1991. On m'a ensuite fait savoir qu'un rapport sur l'état d'avancement de la révision me serait remis avant juillet

1991. Je me propose, dès que j'aurai pris connaissance de ce rapport, de discuter avec les Régions des résultats de la révision de leurs Instructions régionales et des ordres permanents des établissements relevant d'elles.

## **8. COUPS D'AVERTISSEMENT**

En 1987, après examen de certains incidents au cours desquels des membres du personnel et des détenus ont subi des blessures provoquées par des coups d'avertissement, on a fait remarquer que la politique du Service concernant l'usage des armes à feu ne comportait aucune définition des coups d'avertissement ni indication quant à la façon de procéder et quant aux circonstances susceptibles de les justifier. En octobre 1987, après avoir discuté de la question à quelques reprises avec le Commissaire de l'époque, j'ai recommandé que le Service examine de façon approfondie ses pratiques en la matière et en profite pour évaluer la formation offerte aux employés en maniement des armes à feu.

J'ai été informé que le Service publiera en octobre 1991 un Manuel de sécurité dont une section portera sur les coups d'avertissement. Un exposé doit également m'être présenté sur le nouveau programme de formation du Service en maniement des armes à feu.

## **9. RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS**

Les taux de rémunération des détenus n'ont pas augmenté au même rythme que les prix que ceux-ci doivent payer pour s'approvisionner en articles personnels. Cette érosion de la situation financière des détenus se répercute non seulement sur leur pouvoir d'achat à l'intérieur de l'établissement, mais aussi sur le solde de leur compte d'épargne au moment de leur mise en liberté.

Dans mon dernier rapport, je soulignais qu'il existait bel et bien un problème à cet égard et je recommandais que des mesures soient prises pour assurer le rajustement général des taux de rémunération dans les délais les plus brefs. Ce rajustement se fait encore attendre.

Le Commissaire m'a fait savoir qu'on étudie actuellement la possibilité de mettre au point un système d'indexation des taux de rémunération en fonction des prix en vigueur dans les cantines. La décision finale devrait m'être communiquée prochainement.

## **10. LIGNE DE CONDUITE À L'ÉGARD DES DÉTENUS HANDICAPÉS**

Dans mon rapport de l'an dernier, j'exprimais l'opinion que le temps des grandes déclarations de principe et de bonnes intentions est bien révolu, et que le Service se doit d'établir clairement quelles normes de service il entend appliquer, et quelles mesures il est disposé à prendre pour en garantir le respect.

Des détenus continuent de nous adresser des plaintes concernant l'accès tant aux locaux qu'aux programmes bien que le Service ait convenu en 1989 qu'il devait se montrer particulièrement attentif aux besoins des détenus handicapés et ne rien ménager pour que ceux-ci aient accès à tous les programmes et services offerts à l'ensemble des détenus. J'ajouterai que le Commissaire m'a invité à l'informer des plaintes qui n'auraient pas été réglées de façon satisfaisante.

Le Commissaire s'est par ailleurs engagé de nouveau à voir à ce que tout soit mis en oeuvre pour s'assurer que les besoins de chaque détenu handicapé sont dûment satisfaits et à ce que chaque Région se dote d'un plan garantissant la pleine satisfaction des besoins particuliers des détenus handicapés pendant toute la durée de leur peine.

## **11. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

Ce n'est pas d'hier que notre Bureau juge préoccupantes les modalités d'application de la procédure de règlement des griefs du Service correctionnel du Canada. J'ai déjà expliqué l'an dernier que pour être efficace et crédible, tout mécanisme de redressement à paliers doit comporter à la fois un processus préliminaire favorisant la participation et permettant d'examiner en profondeur et objectivement les griefs, et un dernier palier où les responsables n'hésitent pas à prendre rapidement les décisions finales qui s'imposent. J'ai dit aussi qu'à mon avis, les difficultés que crée actuellement la procédure sont attribuables non pas tant à sa structure et à ses modalités d'application qu'à un certain manque d'engagement et de détermination chez les personnes chargées d'en assurer le bon fonctionnement.

Le rapport de vérification interne du Service sur la procédure de règlement des griefs a été publié en juin 1990. Dès le mois d'août suivant, nous avons été informés d'un plan d'action visant la tenue de consultations en profondeur devant permettre de réviser la ligne de conduite en vigueur, d'établir un système efficace de surveillance et d'information et de déterminer quelles autres améliorations pourraient être apportées sur les plans de l'administration et de la gestion des programmes. Ce processus de consultation nous a fourni l'occasion de rencontrer des fonctionnaires de la Division des affaires des détenus et de nous prononcer sur les modifications proposées à la procédure de règlement des griefs. J'ai été informé que les résultats de l'examen auquel procède le Service seront soumis au Comité de direction à l'automne de 1991.

En ce qui concerne les problèmes relatifs à l'application de la procédure de règlement des griefs, les vérificateurs internes du Service ont formulé en juin 1990 la recommandation suivante :

L'administration nationale et les administrations régionales doivent déterminer quel genre d'information doit être fourni pour l'instruction d'un grief, et établir une marche à suivre propre à garantir la transmission de cette information aux paliers supérieurs.

Dans le même ordre d'idées, il serait bon que les administrations tant centrale que régionales présentent des rapports trimestriels faisant état des décisions rendues, afin qu'il soit possible d'assurer une certaine uniformité dans l'interprétation des lignes de conduite du Service en matière de règlement des griefs présentés par les détenus.

## **12. PRÉPARATION DES CAS ET ACCÈS AUX PROGRAMMES DE SANTÉ MENTALE**

Il a été abondamment question, dans mes deux derniers rapports annuels, des problèmes qui se posent dans ces deux secteurs entre lesquels existe un lien direct. Pour l'année à l'étude, notre Bureau a encore enregistré une augmentation du nombre de plaintes concernant des retards ou des lacunes dans la préparation des cas, parallèlement à des retards dans les évaluations psychiatriques et la participation aux programmes de santé mentale.

À cause de ces retards, d'importantes décisions visant le placement des détenus à l'intérieur du système et leur éventuelle mise en liberté sous condition *ne* sont *pas* prises dans les délais voulus. Il en résulte aussi que le Service n'atteint pas, vis-à-vis des détenus considérés individuellement, les objectifs stratégiques suivants énoncés dans le document sur la Mission du SCC :

Voir à ce que les besoins individuels des délinquants soient identifiés au moment de leur admission et qu'une attention spéciale soit apportée à ceux qui présentent des troubles mentaux;

Fournir aux délinquants des programmes qui les aident à répondre à leurs besoins individuels en vue d'accroître leur potentiel de réinsertion en tant que citoyens respectueux des lois;

Voir à ce que les cas présentés à la Commission nationale des libérations conditionnelles soient préparés en temps opportun et selon les critères énoncés dans les politiques décisionnelles de la Commission.

Dans leur rapport intitulé *Préparation de cas et communication des renseignements* présenté au début de 1990, les vérificateurs internes du Service ont déclaré avoir constaté des lacunes importantes dans le processus de préparation des cas, notamment un manque d'uniformité dans la façon de consigner les renoncations, le non-respect des délais convenus et la faiblesse des modalités prévues pour le traitement des détenus faisant l'objet d'un déclassement accéléré.

Le rapport de vérification comportait les recommandations suivantes :

- a) Qu'un système national uniforme soit institué dans chaque Région et chaque service décentralisé pour assurer un suivi concernant chaque renonciation, et consigner comme il convient les raisons invoquées pour chacune.
- b) Qu'une méthode uniforme concernant les modalités du recours aux renoncations soit adoptée partout au pays, par toutes les Régions et services décentralisés, qui établit une distinction entre les renoncations et les reports.
- c) Conformément à la politique nationale, que toutes les Régions fassent en sorte que des procédures soient en place concernant les détenus qui font l'objet d'un déclassement accéléré.»

Après avoir reconnu qu'il existe effectivement des problèmes en cette matière, le Service a pris certaines mesures dans le but de remédier à la situation.

Dans son Manuel de gestion des cas publié en octobre 1990, le Service fixe des délais pour la plupart des étapes de la préparation des cas menant à la prise de décisions de placement ou de libération sous condition. Les résultats de l'analyse en cours sur le recours aux renoncations doivent en principe être connus en juin 1991. Le Service devrait aussi faire connaître avant septembre 1991 ses lignes directrices sur le recours aux renoncations et le contenu d'un programme de formation en cette matière.

En avril dernier, le Comité de direction du Service a commencé à discuter du cadre d'action et de la stratégie nationale en matière de santé mentale proposés en vue de la mise en

application des recommandations formulées en avril 1990 par le Groupe de travail sur la santé mentale.

Si les différentes mesures prises par le Service m'apparaissent encourageantes (je me propose d'ailleurs de discuter avec le Commissaire de leurs éventuelles répercussions), il reste que les détenus ne sont pas dirigés vers les services d'évaluation psychiatrique et les programmes de santé mentale dans les délais voulus, et que les retards et lacunes dans la préparation des cas constituent toujours un grave problème.

J'ai déjà signalé que la situation actuelle a des répercussions importantes sur la viabilité du processus décisionnel du système, sur l'efficacité de ses programmes et sur la capacité du Service d'accorder un traitement équitable et juste à la population carcérale.

Parallèlement aux mesures en voie d'être prises, je recommande que le Service se dote à l'échelle tant nationale que régionale d'un système d'information de gestion dont pourront être tirées des données exactes et à jour sur le nombre de détenus dont le cas n'est pas présenté à la Commission nationale des libérations conditionnelles dans les délais prévus par la loi, et sur les raisons précises invoquées pour expliquer chaque retard.

Je recommande par ailleurs que l'administration centrale et les Régions présentent au Comité de direction des rapports trimestriels faisant état des causes des retards de façon à s'assurer que l'on apporte le plus tôt possible des solutions aux problèmes inhérents au système.

### **13. DROITS ET PRIVILÈGES DES DÉTENUS**

Dans mon rapport de l'an dernier, j'estimais indispensable que le Service précise le rapport existant entre les droits, les programmes, les activités et les privilèges, et voie à en informer le personnel et les détenus.

Dans sa réponse, le Commissaire a indiqué que les questions liées aux droits et privilèges des détenus sont jugées hautement prioritaires par le Service, qui a mis sur pied un Groupe de travail sur les droits et responsabilités des détenus comptant des représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Secrétariat du Ministère et de notre bureau.

Le Commissaire m'a fait savoir que le Service correctionnel du Canada doit publier vers la fin de 1991 un guide à l'intention des détenus traitant de droits et de privilèges. Ce guide dont la publication se faisait attendre aidera à n'en pas douter tant le personnel que les détenus à établir les paramètres de ce qui représente une pratique correctionnelle juste et raisonnable.

### **14. APPELS INTERJETÉS AUPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**

On enregistre à nouveau cette année une augmentation du nombre de plaintes de détenus concernant le temps trop long que met la Division d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles à rendre ses décisions. La Commission a fixé à quarante-cinq jours le délai de réexamen à l'issue duquel une décision doit être rendue. D'après les renseignements dont nous disposons, on laisserait encore s'écouler au moins trois mois avant que ce genre de décision ne soit rendue.

Ainsi que je l'ai mentionné dans mon rapport de l'an dernier, étant donné l'importance de ces décisions, des mesures devraient être prises immédiatement pour s'assurer que celles-ci sont rendues à l'intérieur des délais convenus.

## **15. DOUBLE OCCUPATION DES CELLULES**

Je suis heureux de signaler qu'un problème remontant à 1986 vient enfin d'être réglé. Je veux parler de la double occupation de cellules dans les aires d'isolement disciplinaire ou protecteur au pénitencier de Kent.

Le Commissaire m'a informé que la section vacante de cet établissement sera finalement ouverte et que les détenus placés en isolement préventif cesseront d'être deux par cellule à compter de juin 1991.

En reconnaissant que la double occupation des cellules ne constitue pas une mesure correctionnelle acceptable, le Commissaire a indiqué que le Service continuerait de tout mettre en oeuvre pour réduire le recours à une telle mesure en préparant les détenus à être libérés sous condition dans les délais prévus.

J'ai mentionné en introduction que le Service est aux prises avec un problème chronique de surpopulation. À la fin de l'année à l'étude, tout près de 1 200 détenus étaient deux par cellule dans les pénitenciers fédéraux; de ce nombre, plus de 500 partageaient des cellules à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale, soit dans des aires de réception ou d'isolement. Il est arrivé à différentes reprises pendant l'année écoulée que l'un des deux détenus partageant une cellule dans une aire d'isolement ou de réception ait été obligé de dormir par terre. Les détenus placés dans les aires autres que celles qu'occupe la population carcérale générale ont non seulement une liberté de mouvement restreinte, mais aussi un accès limité aux programmes et aux emplois.

J'espère sincèrement que le Service verra à surveiller en permanence, à l'échelle tant nationale que régionale, le nombre de détenus partageant une cellule à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale, et la durée de cette double occupation, afin d'être en mesure d'éviter la répétition d'une situation semblable à celle qui existait au pénitencier de Kent.

## **16. VÉRIFICATIONS INTERNES DU SERVICE CORRECTIONNEL**

Notre bureau avait fait remarquer il y a un certain temps qu'il n'existait aucune ligne de conduite ou directive nationale propre à garantir que les activités du Service fassent systématiquement l'objet d'un examen objectif à intervalles réguliers. Le Service a établi une politique nationale éclairée en matière de vérifications internes, qui vise expressément l'objectif suivant :

Faire preuve d'imputabilité au sein du Service correctionnel du Canada en se dotant d'une fonction indépendante de vérification interne visant à conseiller les gestionnaires quant à l'efficience, à l'économie et à l'efficacité des politiques, des pratiques et des contrôles en matière de gestion.

Notre bureau et le personnel de la Section de la vérification du Service ont continué de collaborer et d'entretenir des contacts suivis pendant l'année écoulée. Tout en demeurant généralement impressionné par les observations et recommandations formulées dans les

rapports de vérification, je dois déplorer la lenteur avec laquelle le Service a donné suite à certaines des recommandations des vérificateurs.

J'avais déclaré dans mon dernier rapport avoir l'intention d'accorder une attention particulière aux responsabilités des Régions dans le cadre des fonctions générales de vérification au sein du Service, en espérant qu'il serait possible d'établir à l'échelle régionale le même genre de consultation productive que pratique l'administration centrale. D'après les premières indications qui nous ont été fournies, l'établissement du processus d'examen régional dont il est question dans la Directive du Commissaire sur les vérifications internes publiée en 1990 est loin d'être terminé dans bien des Régions. Selon cette directive dans laquelle sont définies les responsabilités régionales en cette matière, «il incombe au sous-commissaire de chaque région d'établir, conformément aux Lignes de conduite pour les examens régionaux des opérations, une fonction d'examen des opérations pour la région afin :

- a) de veiller au respect des politiques et des règlements;
- b) d'évaluer les systèmes de contrôle en place dans les unités opérationnelles;
- c) de faire un suivi de la mise en application de l'orientation générale du Service au niveau régional.»

Nous nous proposons de rencontrer chacun des sous-commissaires des Régions afin de discuter avec eux de leurs lignes de conduite et de leurs activités en cette matière, et afin de leur offrir toute l'assistance nécessaire pour que les questions d'intérêt commun soient définies et traitées dans les délais les plus brefs.

## **17. TRANSFÈREMENTS**

Les décisions relatives aux transfèrements sont les plus importantes décisions prises par le Service correctionnel du Canada pendant l'incarcération du détenu. Qu'elles visent un premier placement, un transfèrement non sollicité dans un établissement à sécurité plus élevée ou un transfèrement sollicité par le détenu, ces décisions influent non seulement sur l'accès immédiat de l'intéressé aux programmes et aux privilèges, mais aussi sur ses chances d'être considéré pour une mise en liberté sous condition. Au cours d'une année donnée, il y a très peu de détenus dans les pénitenciers fédéraux qui ne sont pas touchés par une décision de transfèrement. Il n'est donc pas étonnant que les décisions de transfèrement et le processus de prise de ces décisions représentent encore cette année la catégorie dans laquelle les plaintes adressées à notre bureau ont été les plus nombreuses.

En soi, la politique du Service en matière de transfèrements est à la fois juste et raisonnable. Aux termes de la Directive du Commissaire et des lignes directrices qui l'accompagnent, le détenu est censé être informé de la teneur des renseignements sur lesquels se fonde la décision et avoir la possibilité de faire valoir son point de vue avant que la décision ne soit prise, celle-ci doit être prise à l'échelon approprié de l'administration régionale et à l'intérieur de certains délais, et un processus de redressement raisonnable doit être prévu. Habituellement, donc, les problèmes liés aux transfèrements ne sont pas attribuables à la politique en cette matière, mais à son application à des cas particuliers.

Chaque année, le Service prend des milliers de décisions relatives aux transfère­ments. Quand une administration prend autant de décisions, il est normal que quelques erreurs soient commises. Pour que l'appareil fonctionne bien, il arrive inévitablement que l'impact de ces décisions sur les intéressés et la poursuite élémentaire de la justice passent au second plan.

J'avais fait remarquer dans un rapport annuel antérieur que le Service s'était doté d'une politique raisonnable en matière de transfère­ments, et qu'il s'agissait maintenant pour lui de faire en sorte que sa mise en application en témoigne. À l'examen des plaintes qui nous sont adressées par les détenus, nous constatons toujours bien trop souvent que les délais prescrits ne sont pas respectés, que l'information fournie aux détenus pour justifier les décisions du Service est insuffisante, que les décideurs fondent leurs décisions sur une documentation souvent incomplète et que l'établissement d'un processus de redressement tarde trop.

Compte tenu de l'importance des décisions en cause et de leur nombre, je ne m'attends pas à ce que les détenus s'en préoccupent moins à court terme. Je crois néanmoins que certaines mesures peuvent être prises, outre l'accent qu'il convient de mettre sur la nécessité de s'assurer que les décisions relatives aux transfère­ments sont justes. Les auteurs de la vérification interne du processus de transfère­ment ont recommandé que soient mis en place un mécanisme de contrôle de la qualité et un système d'information permettant de s'assurer que la politique est effectivement suivie. J'appuie cette recommandation sans réserve.

Je recommande par ailleurs que le Service correctionnel, dans le cadre de sa procédure de règlement des griefs, s'assure :

- a) que le système est en mesure de procéder à l'examen objectif des demandes d'appel et de rendre une décision dans des délais raisonnables;
- b) que l'examen d'une demande d'appel porte non seulement sur la décision prise, mais aussi sur l'impartialité du processus de prise de cette décision; et
- c) qu'un résumé de l'examen des appels de décisions de transfère­ment soit présenté dans un rapport trimestriel.

## **18. VISITES**

De par leur nature même, les décisions concernant les visites touchent aussi bien le détenu que son éventuel visiteur. En cette matière, le Service applique actuellement la politique suivante : le directeur peut refuser ou retirer une autorisation de visite quand il juge que la visite en question risque de compromettre la sécurité ou de perturber le bon ordre de l'établissement.

Dans mon rapport annuel de 1988-1989, j'avais recommandé, compte tenu de la politique du Service et de l'importance de ce genre de décision, que les décisions de refuser une autorisation de visite soient prises par le directeur de l'établissement lui-même et non à un échelon inférieur de l'administration. Or ces décisions continuent, à de rares exceptions



près, d'être prises par un comité pénitentiaire que ne préside pas le directeur et dont les décisions ne sont pas soumises à son approbation sauf en cas de plainte portée par l'intéressé.

L'examen des cas de refus révèle trop souvent qu'il n'existe pas vraiment de rapport valable entre les motifs invoqués par le Service pour justifier le refus et l'objectif de garantir la sécurité et le bon ordre dont il est question dans la politique. Le Service contredit sa politique et son Énoncé de Mission en continuant de refuser des autorisations de visite en se fondant sur des critères on ne peut plus arbitraires, en alléguant par exemple que le visiteur :

- est un ancien détenu d'un pénitencier fédéral;
- figure sur la liste de visiteurs autorisés d'un autre détenu;
- a été déclaré coupable d'un acte criminel au cours des vingt-quatre derniers mois ou est présentement sous le coup d'une inculpation en vertu du *Code criminel* (sans qu'il soit expressément fait mention du motif de l'inculpation ou de la déclaration de culpabilité ni expliqué comment la visite risque de compromettre la sécurité ou le bon ordre de l'établissement);
- a recouvré sa liberté depuis moins de douze mois (là encore sans qu'il soit fait mention de la raison pour laquelle la visite risque de compromettre la sécurité ou le bon ordre de l'établissement);
- travaille en qualité de bénévole dans un pénitencier fédéral; ou
- est censé exercer une mauvaise influence sur le détenu.

J'admets qu'il est nécessaire que le Service ait un droit de regard sur les autorisations de visite pour pouvoir limiter l'accès à ses programmes de visite dans certaines circonstances. Ce que je mets en doute, c'est l'impartialité avec laquelle le Service exerce ce droit. Par conséquent, je recommande de nouveau que les décisions de refuser l'accès au programme de visites soient prises par le directeur du pénitencier et que le requérant soit informé par écrit des motifs liés à la sécurité et au bon ordre de l'établissement invoqués pour justifier la décision.

En ce qui concerne les visites familiales privées, que le Service distingue des visites générales sur le plan tant de la politique que des opérations, je suis d'abord intervenu auprès du Commissaire en 1983, à l'époque où le Service établissait ses critères d'admissibilité. J'avais alors signalé que les critères proposés, particulièrement en ce qui concerne la définition de conjoint de fait, étaient trop limitatifs, et qu'une certaine souplesse était de mise si le Service souhaitait réaliser les objectifs convenus du programme. En 1987, le Service déléguait aux Régions le pouvoir de fixer les critères d'admissibilité à leurs propres programmes de visites familiales privées. Au lieu de favoriser l'assouplissement souhaité, ce changement n'a fait qu'engendrer contradictions et confusion. Dans certains cas, des détenus qui étaient autorisés à recevoir la visite de membres de leur famille dans un établissement étaient informés, après leur transfèrement dans un autre établissement, qu'ils n'étaient plus admissibles à participer au programme des visites familiales privées.

Les critères d'admissibilité ont de nouveau été remis en question en 1988 quand un détenu a présenté un grief à la suite du refus, de la part du Service, de reconnaître son admissibilité à participer au programme avec son conjoint de fait du même sexe. Dans sa réponse, le Service a maintenu sa décision en faisant valoir que la politique en vigueur n'autorisait pas ce genre de visite, mais en ajoutant qu'il examinerait sa politique relative aux visites familiales privées dans un avenir rapproché. L'intéressé s'est adressé aux tribunaux, et en mai 1991, la Section d'appel de la Cour fédérale statuait que le Commissaire aurait pu accorder l'autorisation de visite en vertu de son pouvoir discrétionnaire et donc que celui-ci avait illégalement omis d'exercer ce pouvoir. La demande d'autorisation de visite présentée à l'origine par l'intéressé a ultérieurement été approuvée par le Service après réexamen.

Il s'est maintenant écoulé bien des années depuis que le Service a entrepris la révision de sa politique en matière de visites, qui couvre également le programme des visites familiales privées. En avril dernier, à l'issue de la dernière ronde de consultations sur la politique en matière de visites, nous avons de nouveau signalé dans une lettre adressée au Service correctionnel que la présence du terme «familiales» dans le titre du programme des visites familiales privées continuait de poser des problèmes de définition attribuables en bonne partie à des préoccupations d'ordre juridique et moral à l'origine de contradictions et de confusion dans l'application de la politique. Nous avons donc recommandé au Service de considérer le programme des visites comme un tout homogène à l'intérieur duquel devraient être appliqués des critères uniformes d'admissibilité, qu'il s'agisse de visites avec séparation, de visites-contacts ou de visites privées.

Dans cette perspective, je suis d'avis que le Service devrait considérer les visites comme un droit et que l'admissibilité au programme ne devrait être limitée que dans les cas où subsistent des craintes justifiées directement reliées à la sécurité de l'établissement ou des personnes concernées.

J'ai été informé que le Service prévoit prendre avant la fin de 1991 une décision finale concernant sa politique en matière de visites.

## **19. ISOLEMENT PRÉVENTIF**

En juillet 1990, le Service correctionnel a entrepris de réviser sa politique en matière d'isolement préventif.

Les propositions du Service de même que le texte provisoire de la Directive du Commissaire m'ont été remis en janvier 1991. Le mois suivant, j'y ai répondu en exposant en détail mes vues sur différents aspects des propositions et en mettant l'accent sur deux points généraux qui m'apparaisaient préoccupants, à savoir la délégation du pouvoir de décider du placement des détenus en isolement préventif et l'efficacité des modalités de révision proposées. À la fin de l'année à l'étude, le Service ne m'avait pas encore fait part de ses réactions aux observations de mon bureau. J'ai été informé que le Service a l'intention d'approuver une politique révisée en cette matière au début de l'automne de l'année en cours.

## 20. GESTION DES EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUS

Au début de 1990, le Service a entrepris de réviser sa politique relative à la gestion des effets personnels des détenus dans le but d'établir des lignes directrices nationales.

En janvier 1991, le Service m'a fait parvenir le texte provisoire de sa politique et de ses lignes directrices sur lequel le personnel régional était invité à se prononcer. Nous avons fait connaître notre point de vue au personnel de l'administration centrale à l'occasion d'une réunion tenue au mois d'avril suivant.

J'espère que la nouvelle politique traitera, entre autres, des points suivants :

- l'attribution des responsabilités quand les effets personnels d'un détenu qui partage sa cellule avec un autre sont perdus ou endommagés;
- le calcul de la valeur de remplacement au moment du règlement des réclamations des détenus; et
- les contradictions en ce qui concerne les effets personnels autorisés, qui créent des situations où un détenu qui a acheté certains effets dans un établissement apprend, au moment de son transfèrement dans un autre établissement, qu'il n'y a pas droit.

J'ai été informé que la politique révisée et les lignes directrices nationales l'accompagnant devraient avoir été approuvées en octobre 1991. Malgré le retard apporté à régler cette question, je me réjouis à l'avance de voir le Service arrêter enfin sa politique en cette matière, dont la mise en application dans les établissements permettra, je l'espère, de régler certains des problèmes que pose depuis longtemps la gestion des effets personnels des détenus.

## 21. INDEMNISATION DES DÉTENUS VICTIMES D'UN ACCIDENT

En 1988, un détenu a adressé à notre bureau une plainte concernant le rejet de sa demande d'indemnité présentée en vertu du Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers. Le plaignant s'était blessé quand il avait fait une chute sur la glace en se rendant prendre son petit déjeuner. La demande d'indemnité a été rejetée parce que l'accident n'était pas survenu pendant que le détenu participait à un «programme ordinaire d'un pénitencier». Aux termes du Règlement, le programme ordinaire comprend «un travail approuvé ou une autre activité exigée par le Service, à l'exception d'une activité récréative ou sociale».

En août 1988, j'ai adressé au Commissaire une lettre dont voici un extrait :

Après examen des faits portés au dossier, nous sommes d'avis que la question de savoir si le petit déjeuner constituait une «activité exigée» a trop retenu l'attention. D'après la définition énoncée dans le Règlement, le programme ordinaire comprend *entre autres* une activité «exigée par le Service». Il comprend également un travail, mais non une activité récréative ou sociale. Il suffit qu'une activité s'inscrive dans le «programme ordinaire d'un pénitencier», c'est-à-dire qu'elle n'en soit pas expressément exclue. Or la définition n'exclut nullement le programme d'alimentation. Il semble que l'on ait considéré que la description générale de ce que comprend le programme ordinaire constituait une énumération exhaustive des activités ouvrant droit à indemnisation. En réalité, puisqu'il est expressément

fait mention dans la définition de l'exclusion de certaines activités (récréatives ou sociales), il apparaît logique de considérer que toutes les autres activités font partie du programme ordinaire.

Je terminais en exprimant l'opinion que l'intéressé participait effectivement à une activité faisant partie du programme ordinaire du pénitencier au moment de l'accident, et en demandant que sa demande d'indemnité soit révisée.

Dans sa réponse qui m'a été transmise le mois suivant, le Commissaire m'a fait savoir que le Service était disposé à chercher un autre moyen d'indemniser l'intéressé, mais non à modifier sa position concernant son admissibilité à être indemnisé aux termes du Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers.

En mai 1989, le Service a offert au plaignant un règlement que celui-ci a accepté.

Le mois suivant, le plaignant a de nouveau communiqué avec moi. Il m'a alors expliqué avoir accepté une offre qui ne lui semblait ni raisonnable ni juste parce qu'il venait de passer deux années d'attente à vivre de prestations d'aide sociale. Je l'ai informé que nous examinerions l'offre du Service. Cet examen ayant soulevé certaines questions importantes quant à la façon dont le Service avait calculé le montant offert, j'ai écrit au Commissaire en novembre 1989 pour demander une révision du cas. On m'a d'abord répondu qu'il n'était pas possible de procéder à une nouvelle révision. Finalement, grâce à l'intervention personnelle du Commissaire, dont je tiens à souligner le sens de la justice, une nouvelle offre de règlement a été faite en janvier 1991.

Cette affaire se ramenait essentiellement à la question de savoir quelles activités pouvaient être considérées comme éléments du programme ordinaire d'un pénitencier. J'ai été informé en septembre 1989 que des modifications seraient bientôt apportées au Règlement sur l'indemnisation des détenus des pénitenciers dans le but de clarifier la situation. Dans les Projets de réglementation fédérale 1990 publiés en décembre 1989, les précisions suivantes sont fournies sous la rubrique *Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers* :

Le règlement actuel dispose, d'une part, qu'un détenu peut demander une indemnisation s'il se blesse dans le cadre d'un programme normal d'un pénitencier et, d'autre part, qu'un rapport médical est exigé afin d'attester de la validité d'une demande. Cette initiative fournira des précisions quant aux activités qui sont considérées comme faisant partie du programme normal d'un établissement. Elle prévoira aussi la modification du paragraphe 5(3) du Règlement de manière à ce que la «personne en charge» à Travail Canada puisse exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est nécessaire d'obtenir un rapport médical à l'égard d'une demande.

Cette initiative aura des répercussions sur les détenus relevant de responsabilité fédérale seulement. Elle permettra d'établir clairement si un détenu participait au programme normal d'un pénitencier au moment de la blessure et d'accroître l'efficacité du processus si l'on sait, au moment même de présenter une demande, qu'un rapport médical n'est pas nécessaire en raison de l'invalidité de la demande.

La première publication de ces modifications est annoncée pour le deuxième trimestre de 1990 dans les Projets de réglementation fédérale. Au moment de la rédaction du présent rapport, dans le deuxième trimestre de 1991, on m'informe que le texte des modifications en question n'est pas encore prêt.

## **22. COMMUNICATIONS TÉLÉPHONNIQUES DES DÉTENUS AVEC LE PERSONNEL DU SERVICE CORRECTIONNEL**

En 1989, notre bureau a mis à la disposition des détenus un numéro 1-800 afin que ceux-ci puissent communiquer avec nos enquêteurs dans des délais plus raisonnables. Le nombre d'appels a considérablement augmenté, ce qui n'a rien d'étonnant, et nous avons constaté que ces appels provenaient en majorité de détenus nous demandant de leur fournir de l'information ou des précisions concernant une décision que devaient prendre des membres du Service correctionnel de l'extérieur de l'établissement. D'après nos renseignements :

- a) les demandes des détenus étaient justifiées; et
- b) les détenus nous appelaient parce que nous étions accessibles et que les fonctionnaires visés du Service correctionnel ne l'étaient pas.

J'ai discuté à plusieurs reprises de cette question avec le Commissaire depuis un an. J'estimais que le Service devrait offrir aux détenus la possibilité de communiquer par téléphone avec son personnel dans les bureaux de libération conditionnelle, dans les administrations régionales et à l'administration centrale, dans le but non seulement de respecter son engagement de faire preuve d'ouverture et de responsabilité, mais également de s'assurer que les détenus disposent en temps voulu de toute l'information propre à leur permettre de participer de façon éclairée au processus correctionnel. De plus, cette surcharge de travail exigeait beaucoup de notre personnel; à cet égard, le Commissaire s'est montré particulièrement compréhensif, allant même jusqu'à nous offrir de mettre des ressources humaines supplémentaires à notre disposition.

À la fin de 1989, le Service a lancé dans deux régions un «projet pilote» dans le cadre duquel les détenus étaient autorisés à communiquer avec les autorités régionales par téléphone. J'ai été informé en décembre 1990 que le personnel de l'administration centrale prendrait connaissance des résultats des «projets pilotes» en juin 1991, et que le Comité de direction prendrait rapidement une décision finale à ce sujet.

## **23. PROGRAMME DES PERMISSIONS DE SORTIR**

Pendant l'année, nous avons enregistré une augmentation des plaintes concernant le programme des permissions de sortir. Un certain nombre de comités de détenus nous ont fait savoir qu'à leur avis, les détenus autorisés à participer à ce programme étaient nettement moins nombreux, ce qui avait pour effet de retarder d'autant leur semi-liberté et leur libération conditionnelle totale. Cette opinion était surtout exprimée par des détenus incarcérés dans des établissements à sécurité moyenne.

L'examen des données du Service concernant les permissions de sortir a confirmé que tant le nombre des permissions accordées que celui des détenus ayant participé au programme avaient effectivement enregistré une baisse considérable au cours des cinq dernières années. À la suite d'une réunion tenue en juin 1990, au cours de laquelle nous avons discuté de cette question avec le personnel de l'administration centrale, une lettre a été adressée au Bureau du Commissaire. En voici un extrait :

De 9 700 qu'il était en 1982, le nombre de permissions de sortir avec surveillance accordées à des détenus d'établissements à sécurité moyenne n'était plus que de 7 200 en 1984 et

de 5 600 en 1989, le nombre de permissions de sortir sans surveillance accordées à des détenus des mêmes établissements étant passé de 5 400 en 1983 à 2 500 en 1989. Dans les établissements à sécurité minimale aussi, le nombre des permissions de sortir sans surveillance était tombé à 4 500 en 1989 comparativement à 6 200 en 1984.

Dans sa réponse, le Service a déclaré être au courant de cette baisse depuis un certain nombre d'années. En novembre 1990, il a annoncé ses intentions en ces termes :

Face aux inquiétudes que suscite cette baisse au sein du Service, la Direction (Programmes et Opérations correctionnels) s'engage à faire une analyse complète de la situation dans chaque établissement dans le but de déterminer où se produisent les baisses enregistrées. Les chiffres nécessaires seront fournis par la Direction de la recherche à l'administration centrale. Ils seront transmis aux Régions, qui devront les examiner et indiquer où les baisses se sont effectivement produites. Ce processus permettra d'établir quelles mesures s'imposent pour assurer le recours optimal au programme des permissions de sortir.

Je fondais beaucoup d'espoirs sur cette initiative. En mars 1991, le Service nous a communiqué ses chiffres sur les permissions de sortir accordées en 1990, selon lesquels le nombre de ces permissions a augmenté de façon générale par rapport à l'année précédente. Le mois suivant, on nous a fait savoir, sans que nous puissions nous reporter aux résultats de l'analyse complète de la situation dans chaque établissement prévue au départ, que les baisses enregistrées au cours des années précédentes ne semblaient plus constituer un problème et que la question était considérée comme réglée.

Parallèlement à une augmentation générale par rapport aux chiffres de 1989, les chiffres de 1990 concernant les permissions de sortir donnaient lieu aux constatations suivantes :

- a) le nombre de permissions de sortir accordées pour activités familiales ou communautaires variait beaucoup d'une Région à l'autre (Pacifique 15 076, Prairies 1 653);
- b) tout en étant plus élevé qu'en 1989, le nombre de permissions de sortir sans surveillance enregistré en 1990 demeurait en deçà de 70 p. 100 du chiffre de 1986; et
- c) parmi les établissements à sécurité moyenne les plus importants, un certain nombre avaient accordé moins de permissions de sortir en 1990 qu'en 1989.

J'ai l'intention de recommander au Bureau du Commissaire de voir à ce que le Service procède, conformément à l'engagement pris en 1989, à une analyse complète de la situation dans chaque établissement en ce qui concerne le programme des permissions de sortir.

## **PROBLÈMES RÉGLÉS**

Les problèmes traités ci-après sont considérés comme réglés en principe. Tout en sachant que l'interprétation et l'application des règles établies sont susceptibles de poser des problèmes sur le plan pratique, j'estime que les modifications apportées à la politique du Service représentent des solutions raisonnables et justes.

## **24. CRITÈRES RÉGISSANT LES PERMISSIONS DE SORTIR AVEC SURVEILLANCE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES**

Ainsi que je le signalais l'an dernier, les résultats de nos enquêtes sur des plaintes provenant de détenus à qui on avait refusé la permission de sortir avec surveillance pour assister aux funérailles d'un membre de leur famille ont clairement indiqué que les dépenses éventuellement assumées par le Service (frais de transport et heures supplémentaires) constituaient beaucoup trop souvent le principal critère de décision. Nous avons aussi noté que dans certains cas, le Service avait demandé au détenu et à sa famille de payer certaines dépenses.

J'exprimais l'opinion qu'une telle pratique n'était pas justifiée et allait à l'encontre des principes énoncés dans le document sur la Mission du Service. Je déplorais que l'application de critères liés à la distance à parcourir et à la situation financière personnelle des intéressés crée des injustices en ce qui concerne les permissions de sortir avec surveillance.

En janvier 1990, le Service a publié une nouvelle Directive du Commissaire intitulée Absences temporaires, dont voici un extrait :

6. Les absences temporaires sous escorte pour raisons humanitaires doivent être autorisées dans les circonstances suivantes à condition qu'aucune information importante sur le plan de la sécurité ou de la gestion de cas n'y soit défavorable.

- a) pour assister aux funérailles du père ou de la mère, d'un parent nourricier ou d'un membre de la parenté qui a joué ce rôle, d'un enfant, du conjoint ou d'une autre personne, si le détenu a eu une relation significative avec la personne;
- b) pour visiter une des personnes susmentionnées, qu'un médecin déclare être en phase avancée d'une condition terminale résultant d'une maladie ou d'une blessure.

7. Les frais pour le personnel servant d'escorte et pour le transport ne doivent pas être un facteur dans la décision d'accorder ou non l'absence.

Cette politique étant claire et conforme aux objectifs que le Service entend poursuivre à cet égard, il conviendrait que la direction des établissements l'interprète en conséquence.

## **25. APPLICATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DÉTENUX AUX DÉTENUX EN ISOLEMENT PRÉVENTIF**

Dans ce cas-ci, le problème tenait au fait que la politique de rémunération du Service n'autorisait l'exercice d'aucune souplesse raisonnable. Les détenus mis en isolement préventif, pour quelque raison que ce soit, étaient automatiquement rémunérés au taux le plus bas, et aucune compensation ne leur était versée si la décision concernant l'accusation portée contre eux leur était favorable. Quand nous avons discuté de ce point avec le personnel du Service correctionnel, il a également été question de la situation des détenus incapables de travailler pour des raisons médicales ou parce qu'il n'y avait pas suffisamment de travail pour tous.

Aux termes de la Directive du Commissaire sur la rémunération des détenus révisée en mai 1991, le directeur de l'établissement peut désormais exercer une plus grande souplesse en ce qui concerne le taux de rémunération des détenus mis en isolement préventif.

La Directive 865 du Commissaire comporte maintenant la disposition suivante :

28. Lorsqu'un détenu est placé en ségrégation administrative à la suite d'un rapport d'infraction, et qu'il est par la suite trouvé non coupable, le directeur doit revoir chaque incident et doit, lorsque la situation le justifie, ajuster la rémunération du détenu en conséquence.

Parallèlement à cette modification, le Service a publié une note de service dans laquelle il était précisé que le directeur a le pouvoir de rajuster le taux de rémunération des détenus qui voudraient participer à des programmes ou travailler, mais qui en sont incapables en raison d'une maladie de longue durée ou à la suite d'un accident. Dans cette même note de service, il était par ailleurs prévu que les détenus sans emploi bénéficieraient dorénavant d'une certaine protection financière, le comité du travail au sein de l'établissement étant en principe appelé à réviser à des intervalles de deux semaines le cas de tous les détenus rémunérés au taux 1, et que le directeur de l'établissement pourrait, à sa discrétion, consentir le niveau de rémunération 2 aux détenus qui ne travaillent pas parce qu'il n'y a pas de travail pour eux et qui sont rémunérés au taux 1 depuis deux semaines.

Je trouve ces changements encourageants, et je prévois que l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire conféré à la direction des établissements contribuera grandement à corriger en partie les injustices attribuables jusqu'ici à l'application de la politique du Service en matière de rémunération des détenus.

## **26. PRESCRIPTION D'ANTABUSE AUX DÉTENUS BÉNÉFICIAIRE D'UNE PERMISSION DE SORTIR**

L'Antabuse est un médicament d'ordonnance habituellement prescrit comme traitement d'appoint aux personnes déjà traitées pour alcoolisme.

En septembre 1990, un certain nombre de détenus se sont plaints à notre bureau qu'on les obligeait à prendre de l'Antabuse pour qu'une permission de sortir leur soit accordée, et qu'il leur fallait en plus signer un abandon de recours s'il arrivait que le médicament ait des effets secondaires. Notre enquête a révélé que cette pratique avait effectivement cours. De plus, dans les cas sur lesquels nous nous sommes penchés, rien n'indiquait clairement dans les dossiers que les détenus visés étaient alcooliques et aucun d'entre eux ne participait à un programme de traitement de l'alcoolisme à l'intérieur de l'établissement. Il était admis que la prescription d'Antabuse à l'occasion d'une sortie autorisée servait à exercer un certain contrôle sur le détenu et à réduire le risque que celui-ci pouvait représenter.

Après avoir discuté de la question avec le directeur d'établissement et le sous-commissaire régional concernés, nous avons exposé notre point de vue en détail dans une lettre adressée au sous-commissaire régional, dont nous avons fait tenir copie au directeur général des Services de santé. Nous nous préoccupons surtout des points suivants :

- a) contrairement aux dires du Service, l'Antabuse n'était pas prescrit qu'aux seuls détenus reconnus comme alcooliques;



- b) l'Antabuse ne servait pas de médicament d'appoint dans un traitement en cours, mais était plutôt administré isolément, et devenait alors une condition dont était assortie la permission de sortir;
- c) le but poursuivi en prescrivant le médicament, «exercer un contrôle et réduire un risque», correspondait à une intervention médicale contraire à la ligne de conduite du Service selon laquelle aucun médicament ne doit être administré à des fins de contrainte ni à d'autres fins liées à la sécurité; et
- d) il y avait lieu de mettre sérieusement en doute le caractère supposément volontaire du consentement du détenu à se plier à ce genre d'exigence.

Le directeur général des Services de santé n'a pas tardé à répondre de façon détaillée aux questions que nous avons soulevées. Le sous-commissaire régional concerné m'a ultérieurement informé qu'après réexamen de la situation, il avait été décidé de mettre un terme à la pratique de prescrire de l'Antabuse aux détenus bénéficiant d'une permission de sortir. Tout en étant satisfait de la position adoptée par le Service, je déplore le fait qu'il se soit écoulé neuf mois avant qu'une décision ne soit prise, et qu'il nous ait d'abord fallu saisir le directeur général des Services de santé de l'affaire.

## **27. TRANSFÈREMENTS DANS DES CENTRES PSYCHIATRIQUES OU DE TRAITEMENT RÉGIONAUX**

Pendant l'année, un certain nombre de plaintes nous ont été adressées par des détenus que le Service avait refusé de transférer dans l'un de ses centres psychiatriques régionaux. D'après les résultats de notre enquête, la personne habilitée à prendre ce genre de décision n'était pas désignée dans la directive pertinente, les détenus n'étaient pas informés par écrit des motifs de la décision, et le fait que personne ne savait à qui s'adresser pour en appeler d'une telle décision créait beaucoup de confusion.

À la suite de son propre examen de la question, le Service a apporté la modification suivante à la Directive du Commissaire concernant les transfèrements :

Les directeurs de cliniques des Centres psychiatriques ou de traitement devront déterminer quels détenus seront admis aux Centres. Pour ces cas, le directeur de la clinique sera le décideur et devra donc s'assurer que les raisons de tout refus sont communiquées au détenu par écrit, tel que prévu au paragraphe 16 de cette directive.

Grâce aux précisions qu'apporte cette modification sur la façon de traiter ce genre de demande de transfèrement, je prévois que tous les intéressés sauront bien mieux à quoi s'en tenir à l'avenir.

## **28. ACCÈS DES DÉTENUS AUX ENREGISTREMENTS DES AUDIENCES DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE**

En 1988, le Service s'était dit d'avis qu'il convenait d'accorder aux détenus un accès raisonnable aux enregistrements des audiences du tribunal disciplinaire.

La question a refait surface en mars 1990 quand une administration régionale a diffusé une note de service intitulée «Audiences indépendantes — Accès aux enregistrements». On y

disait qu'à moins qu'un détenu en fasse la demande conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il n'existait aucune obligation légale pour le SCC de consacrer une partie de son temps et de son argent à fournir ces enregistrements. Comme cela semblait constituer un recul par rapport à la position initiale du Service sur l'accès raisonnable, nous avons porté la question à l'attention du Bureau du Commissaire en avril 1990, afin que celui-ci se prononce. Dans une lettre qu'il nous adressait le 17 mai suivant, le sous-commissaire des Programmes et des Opérations correctionnels exprimait l'opinion que l'accès raisonnable aux enregistrements des audiences du tribunal disciplinaire ne signifiait pas nécessairement que l'on devait fournir une copie de la bande au détenu; il pouvait suffire de mettre à la disposition du détenu une pièce où celui-ci pourrait écouter l'enregistrement et prendre des notes.

Étant donné que le Service avait déjà reconnu que le fait de fournir aux détenus une copie de l'enregistrement de leur audience devant le tribunal disciplinaire était une pratique répandue au sein du SCC, qui était par ailleurs tenu par la loi d'en fournir une copie si le détenu en faisait la demande conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il m'était impossible d'approuver une telle prise de position. Nous avons par la suite écrit au Bureau du Commissaire, à qui nous avons demandé de réexaminer la question et recommandé de clarifier la politique du Service afin d'assurer aux détenus un accès raisonnable et équitable aux enregistrements des audiences du tribunal disciplinaire. J'ai été informé en janvier 1991 que les détenus qui en font la demande et sont prêts à payer 3 \$ pourraient dorénavant recevoir une copie des enregistrements en question.

## **29. COMPTES RENDUS DES AUDIENCES CONCERNANT LES MANQUEMENTS MINEURS À LA DISCIPLINE**

J'avais recommandé en novembre 1988 que le Service conserve un compte rendu des audiences concernant les cas de manquement mineur à la discipline. En janvier 1990, le Service émettait une instruction provisoire pour que soient consignés, électroniquement ou par tout autre moyen, et conservés conformément à la procédure établie pour les registres du gouvernement fédéral, les renseignements de base sur les audiences portant sur des infractions mineures.

La Directive du Commissaire relative à la discipline des détenus et faisant état des exigences en matière d'enregistrement des audiences concernant les manquements mineurs à la discipline a été publiée en août 1990. En voici un extrait :

Le résumé doit inclure, mais ne doit pas être limité à l'information suivante :

- a) la date, l'heure et l'endroit de l'audience portant sur une infraction mineure;
- b) les intervenants en cause, y compris les témoins s'ils sont appelés, ou une indication des raisons pour lesquelles les témoins n'ont pas été appelés;
- c) le(s) chef(s) d'accusation;
- d) les points essentiels des audiences;
- e) les conclusions; et
- f) la sanction imposée.

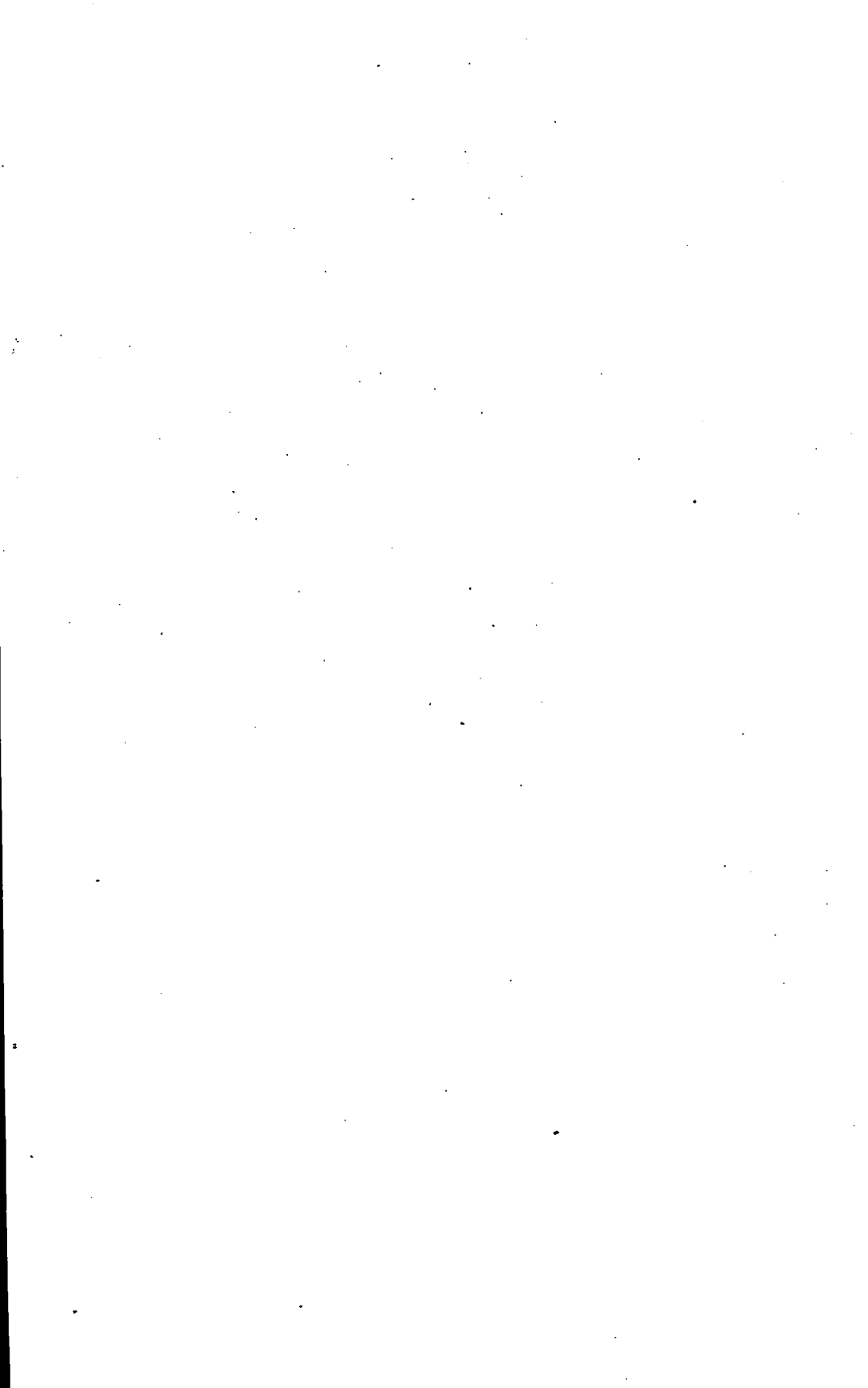
Ainsi que je le signalais l'an dernier, il était assez évident qu'entre la publication de l'instruction provisoire et celle de la Directive révisée, on s'était fort peu soucié d'informer les établissements des modifications apportées à la politique. Les enquêtes que nous avons menées pendant l'année à l'étude au sujet de plaintes relatives à des décisions rendues dans des cas de manquement mineur à la discipline nous ont permis de constater que si les établissements connaissent à n'en pas douter la nouvelle politique, il reste que la qualité et le contenu des registres varie énormément d'un endroit à l'autre. Ce manque d'uniformité ne facilite certes pas les enquêtes menées à ce sujet soit dans le cadre de la procédure de règlement des griefs administrée par le Service, soit par notre bureau. Par conséquent, je recommande que l'examen des opérations régionales comprenne une analyse des comptes rendus d'audiences portant sur des infractions mineures.

## CONCLUSION

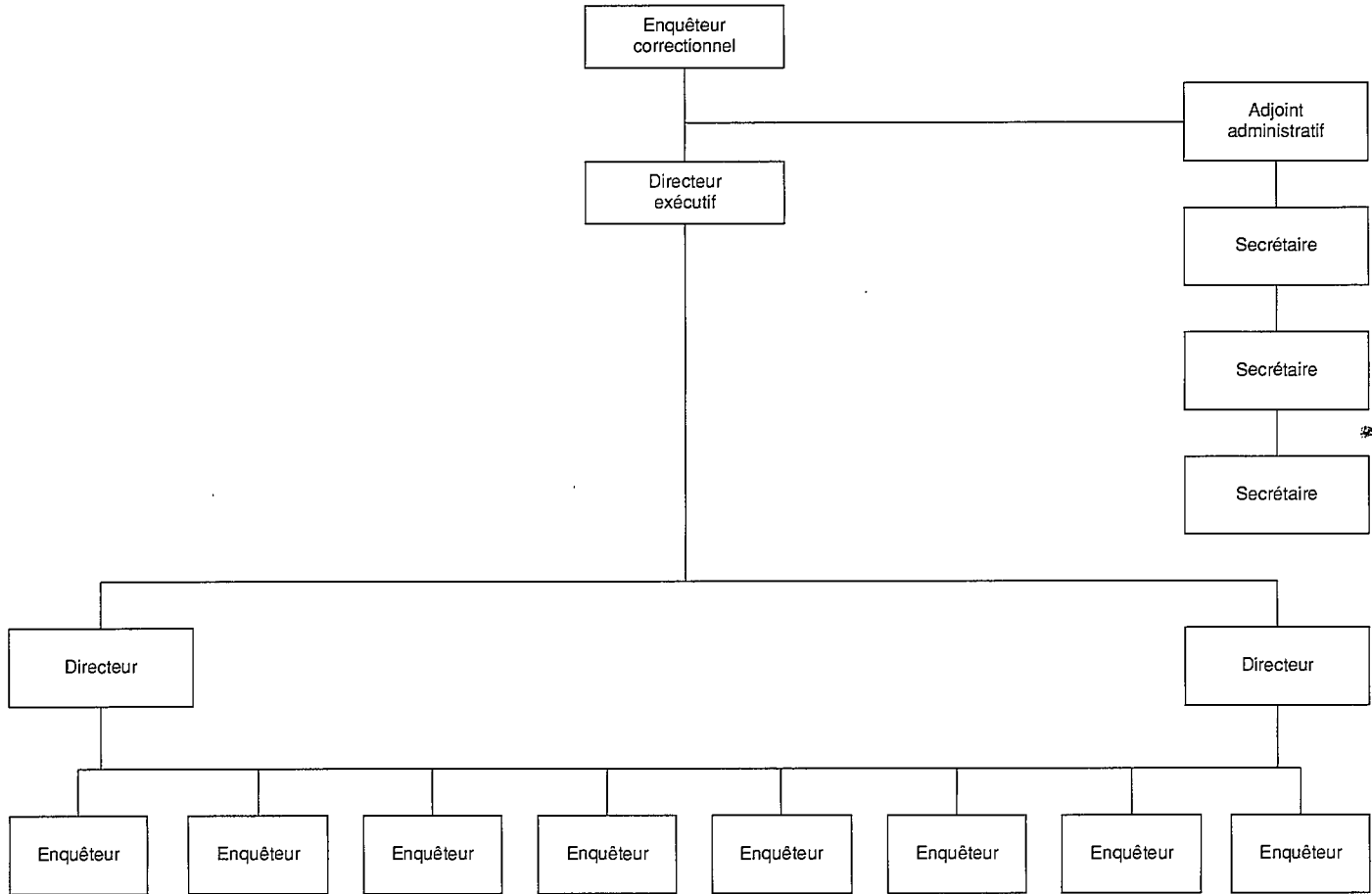
Dans son Énoncé de Mission, le Service s'est donné une image publique positive et un cadre d'action équilibré se fondant sur des valeurs fondamentales, des principes directeurs et des objectifs stratégiques. Mais un document sur la Mission, aussi détaillé et éloquent soit-il, ne saurait être considéré ni accepté comme pouvant être substitué à une politique efficace et à une orientation clairement établie. Il ne peut non plus traduire la réalité d'une organisation sur le plan de son fonctionnement. Ce qui, à mon sens, constitue la réalité, c'est l'augmentation marquée du nombre de plaintes et la lenteur avec laquelle sont réglés certains des problèmes soulevés par les plaignants. Nous continuons de mettre en lumière à l'échelle nationale tant l'importance de ces problèmes pour la population carcérale que les conséquences de l'inertie sur les décisions prises au niveau des opérations.

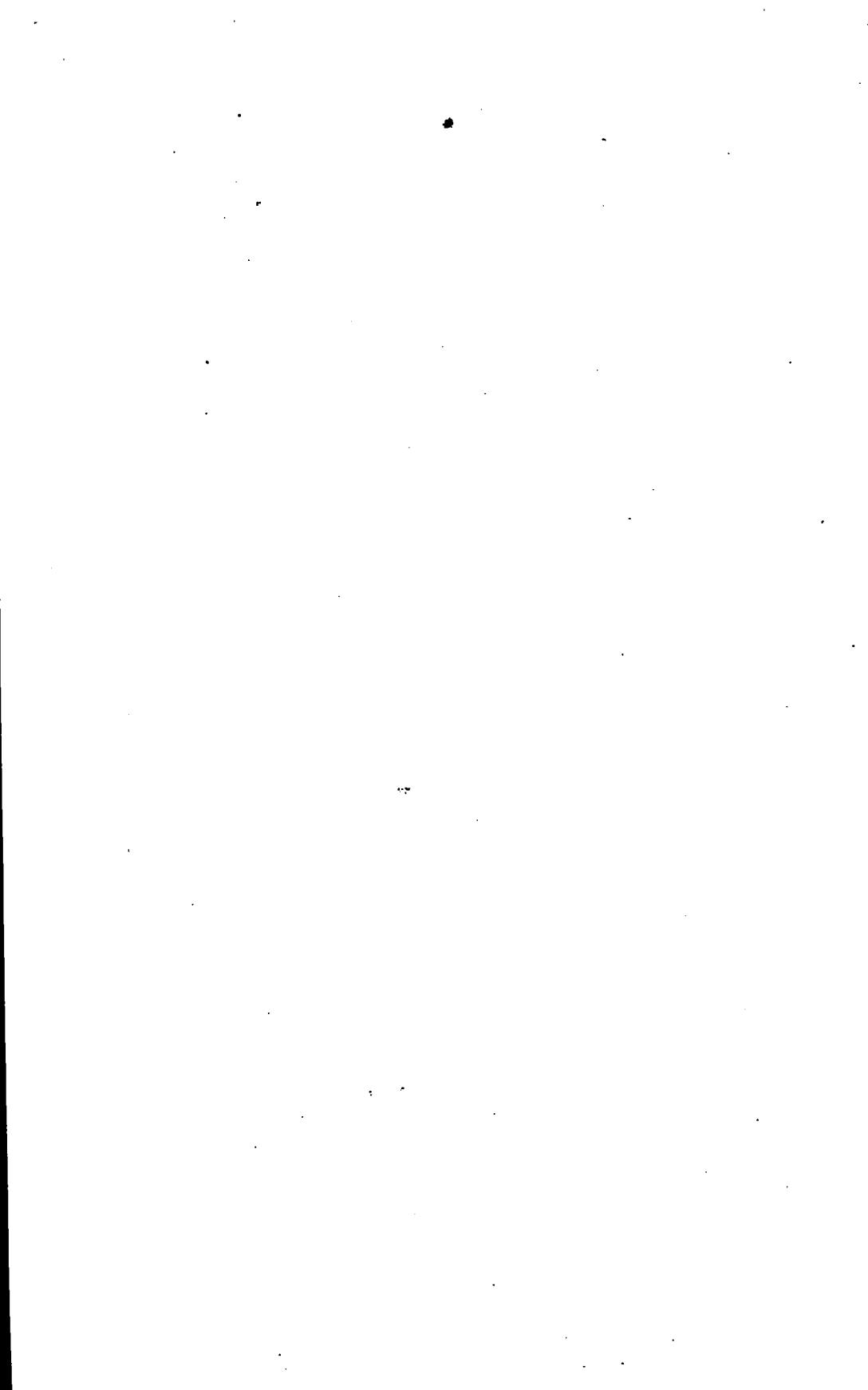
Le Service correctionnel du Canada est un organisme appelé à fournir des services directs, dont les lignes de conduite, les pratiques et les décisions touchent directement et immédiatement la population carcérale. Il importe donc qu'il continue de chercher à toujours mieux répondre aux attentes des détenus. S'il souhaite réaliser sa Mission et respecter le principe élémentaire de l'impartialité administrative, le Service ne peut se permettre des retards, une attitude défensive et un manque de détermination. Et j'espère sincèrement que l'on comprendra mes observations constructives.

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, notre travail s'effectue essentiellement au niveau des opérations, par des contacts personnels avec les détenus et le personnel du Service qui oeuvre auprès de la population carcérale. Je trouve encourageant le nombre élevé de problèmes réglés et de renvois de cas effectués au cours de l'année écoulée. J'aimerais profiter de l'occasion pour remercier plus particulièrement le personnel correctionnel de sa collaboration, qui nous a grandement facilité la tâche. Sachant qu'il n'est pas facile de travailler dans le domaine correctionnel, je rends hommage à tous les hommes et à toutes les femmes qui se dépensent sans compter pour que le Service puisse atteindre à l'excellence.



# BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL





## ANNEXE B

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion  
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence  
le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possible, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;



2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et
4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

## ANNEXE C

P.C./C.P. 1988-2739

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT:

ATTENDU QU'aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, chapitre I-13 des Statuts révisés du Canada de 1970, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a, par le décret C.P. 1977-3209 du quinze novembre mil neuf cent soixante dix-sept, dont une copie est jointe aux présentes, autorisé la nomination du commissaire chargé, aux termes de ce décret et des présentes, de faire enquête, de sa propre initiative ou à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore à la suite des plaintes reçues des détenus, au sens de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, ou présentées en leur nom, sur les problèmes liés à l'incarcération des détenus dans un pénitencier ou à leur surveillance à leur sortie du pénitencier dans le cadre d'une absence temporaire, d'une libération conditionnelle de jour, d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire, qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, et d'en faire rapport, sauf les problèmes

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
  - b) au sujet desquels l'auteur d'une plainte s'y rapportant n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
  - c) se rapportant à l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, des attributions qui relèvent exclusivement de sa compétence en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,
- a décrété que le commissaire n'est pas obligé de faire enquête
- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet d'une plainte, ou
  - e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur d'une plainte n'a aucun intérêt valable dans la question,

et a autorisé l'attribution au commissaire de certains droits, pouvoirs, privilèges et avantages, selon qu'il appert au texte dudit décret.

EN CONSÉQUENCE, conformément audit décret, le Solliciteur général du Canada nomme par les présentes monsieur Ronald L. Stewart, de la ville d'Ottawa, à titre de commissaire — appelé enquêteur correctionnel — chargé de mener cette enquête.

M. Ronald L. Stewart exercera ses fonctions à titre amovible et jouira de tous les droits, pouvoirs, privilèges et avantages conférés de droit et par la loi à ces fonctions, à compter du quinze novembre mil neuf cent soixante dix-sept.

PAR LES PRÉSENTES NOUS autorisons le commissaire à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services des comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres experts, commis, rapporteurs et aides qu'il juge nécessaires ou opportuns, et aussi les services d'avocats pour l'aider et l'assister dans l'enquête, lesquelles personnes recevront les traitements et remboursements de frais approuvés par le Conseil du Trésor.

EN OUTRE nous exigeons du commissaire qu'il soumette un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

EN FOI DE QUOI .....

